

Rapport

Guide de l'ICCA et de l'ICA sur l'audit d'états financiers contenant des montants déterminés au moyen de calculs actuariels

Groupe de travail conjoint de l'ICA/ICCA
sur l'élaboration de conseils non officiels

Janvier 2011

Document 211008

This document is available in English
© 2011 Institut canadien des actuaires

Note de service

À : Tous les Fellows, affiliés, associés et correspondants de l'Institut canadien des actuaires

De : Tyrone G. Faulds, président
Direction de la pratique actuarielle

Date : Le 27 janvier 2011

Objet : **Rapport du Groupe de travail conjoint de l'ICA/ICCA sur l'élaboration de conseils non officiels : Guide de l'ICCA et de l'ICA sur l'audit d'états financiers contenant des montants déterminés au moyen de calculs actuariels**

Ce guide non officiel fournit des informations qui peuvent aider les auditeurs à comprendre et à appliquer les exigences des Normes canadiennes d'audit (NCA) lors de l'audit d'états financiers qui contiennent des montants déterminés au moyen de calculs actuariels, que ces montants aient été déterminés ou non par un actuaire ou avec l'aide d'un actuaire. Il a été élaboré par un groupe de travail mixte de l'Institut Canadien des Comptables Agréés (ICCA) et de l'Institut canadien des actuaires (ICA).

Le guide tient compte des normes professionnelles qui s'appliquent actuellement aux auditeurs, aux comptables et aux actuaires, et s'appuie sur les indications de notes d'orientation concernant la certification et les services connexes qui s'appliquaient auparavant. On y retrouve presque toutes les indications contenues dans la NOV-43, *Vérification des passifs des polices des entreprises d'assurances*, de même que certains éléments de la NOV-29, *Vérification des avantages sociaux futurs – régimes à prestations déterminées*.

Les états financiers peuvent contenir des montants déterminés au moyen de calculs actuariels, ce qui ajoute un élément de complexité et peut accroître le risque d'anomalies significatives lorsque les montants sont significatifs par rapport aux états financiers pris dans leur ensemble. Il peut s'agir, par exemple, de montants liés aux passifs de régimes de retraite à prestations définies ou aux contrats d'assurance établis par des entreprises d'assurances.

Cette publication peut se révéler utile pour l'audit de tout montant déterminé au moyen de calculs actuariels, peu importe le type d'entité dont les états financiers sont audités, la nature du montant audité et son importance par rapport aux états financiers, et le fait que le montant ait été déterminé ou non par un actuaire ou avec l'aide d'un actuaire.

Le *Guide de l'ICCA et de l'ICA sur l'audit d'états financiers contenant des montants déterminés au moyen de calculs actuariels* est affiché sur les sites Web de [l'ICCA](#) et de [l'ICA](#).

Pour obtenir de plus amples informations, veuillez communiquer avec Mary Olynik, à mary.olynik@cica.ca.

TGF

L'audit d'états financiers contenant des montants déterminés au moyen de calculs actuariels

Janvier 2011

AVIS AUX UTILISATEURS DU PRÉSENT GUIDE

Le présent guide a été élaboré par un groupe de travail mixte pour le compte de l'Institut Canadien des Comptables Agréés (ICCA) et de la Direction de la pratique actuarielle de l'Institut canadien des actuaires (ICA).

Son contenu n'a pas été adopté, sanctionné, approuvé ou désapprouvé par le Conseil des normes d'audit et de certification (CNAC), par tout autre conseil ou comité de l'ICCA, par les instances dirigeantes ou les membres de l'ICCA ou d'un ordre provincial, ou par le Conseil des normes actuarielles ou la Direction de la pratique actuarielle de l'ICA.

Le guide vise à aider les auditeurs à comprendre et à appliquer les exigences des Normes canadiennes d'audit (NCA) dans le cadre de l'audit d'états financiers qui contiennent des montants déterminés au moyen de calculs actuariels, que ces montants aient été déterminés ou non par un actuaire ou avec l'aide d'un actuaire.

Le guide est basé sur les normes professionnelles suivantes, dans leur version en vigueur au moment de sa publication :

- les NCA, soit les normes d'audit généralement reconnues publiées par le CNAC, en vigueur pour les audits d'états financiers des périodes closes à compter du 14 décembre 2010;
- les normes de pratique préparées par le Conseil des normes actuarielles et publiées par l'Institut canadien des actuaires.

Ces normes professionnelles peuvent être modifiées par des décisions ultérieures.

On attend des praticiens qu'ils exercent leur jugement professionnel pour déterminer si les dispositions contenues dans ce guide sont appropriées et s'appliquent à une mission d'audit donnée.

Vous êtes invité à faire part de vos commentaires sur le présent guide aux personnes suivantes :

Gregory P. Shields, CA
Directeur, Normes d'audit et de certification
L'Institut Canadien des Comptables Agréés
277, rue Wellington Ouest
Toronto (Ontario) M5V 3H2
greg.shields@cica.ca

Michel Simard
Directeur général
Institut canadien des actuaires
150, rue Metcalfe, bureau 800
Ottawa (Ontario) K2P 1P1

Table des matières

Paragraphe

Introduction et champ d'application	1-5
Définitions	6
Objectifs	7-10
Application des Normes canadiennes d'audit (NCA)	11-13
Détermination de la nécessité pour l'auditeur de faire appel à un actuaire de son choix	14-19
Procédures d'évaluation des risques et sources d'informations sur l'entité et son environnement, y compris le contrôle interne	20-26
Procédures d'évaluation des risques.....	20-24
Entretiens entre les membres de l'équipe de mission.....	25-26
Compréhension de l'entité et de son environnement, y compris son contrôle interne	27-54
Facteurs sectoriels et réglementaires, et autres facteurs externes, y compris le référentiel d'information financière applicable.....	27-33
Facteurs externes.....	28
Référentiel d'information financière applicable.....	29-30
Facteurs réglementaires.....	31-33
Nature de l'entité.....	34-39
Objectifs et stratégies, et risques d'entreprise connexes.....	40-41
Mesure et analyse de la performance financière de l'entité.....	42-43
Contrôle interne.....	44-54
Contrôles pertinents pour l'audit des montants actuariels.....	45
Environnement de contrôle.....	46-47
Processus d'évaluation des risques par l'entité.....	48-49
Système d'information (y compris les processus opérationnels connexes) pertinent pour l'information financière, et communication.....	50-52
Activités de contrôle.....	53
Suivi des contrôles.....	54
Identification et évaluation des risques d'anomalies significatives	55-56
Risques exigeant une attention particulière dans le cadre de la mission.....	57-58
Réponses de l'auditeur à l'évaluation des risques	59-71
Réponses globales.....	59-64
Procédures d'audit en réponse à l'évaluation des risques d'anomalies significatives au niveau des assertions.....	65-68
Tests des contrôles.....	66

Procédures de corroboration répondant spécifiquement aux risques importants	67-68
Évaluation du caractère suffisant et approprié des éléments probants obtenus.....	69-71
Communication des déficiences du contrôle interne aux responsables de la gouvernance et à la direction.....	72
Déclarations écrites	73
Exemples de procédures d'audit possibles en réponse à l'évaluation des risques d'anomalies significatives.....	Annexe A

INTRODUCTION ET CHAMP D'APPLICATION

- 1 Le présent guide peut être utile à un auditeur qui a pour mission de réaliser un audit d'états financiers conformément aux Normes canadiennes d'audit (NCA), dans le cas où les états financiers préparés par la direction comprennent des montants déterminés au moyen de calculs actuariels, que ces montants aient été déterminés ou non par un actuaire ou avec l'aide d'un actuaire.
- 2 Voici des exemples de montants déterminés au moyen de calculs actuariels :
 - a) les montants des contrats d'assurance pour :
 - i) les entreprises d'assurances de personnes, y compris les comptes des contrats avec participation et sans participation et les montants de réassurance,
 - ii) les entreprises de réassurance, et les montants rétrocédés,
 - iii) les entreprises d'assurance incendie, accidents et risques divers (IARD), y compris les frais d'acquisition reportés des polices, les provisions pour primes non acquises (ou non gagnées), les provisions pour insuffisance de prime, les provisions pour sinistres, les récupérations et subrogations, et les montants de réassurance;
 - b) les montants des accords financiers classés comme des contrats d'assurance (c'est-à-dire des accords qui présentent des caractéristiques similaires à celles des contrats d'assurance, sans nécessairement être clairement identifiés comme étant des contrats d'assurance);
 - c) les passifs d'autoassurance et les provisions pour garanties;
 - d) les passifs des régimes publics d'assurance pour préjudices corporels (qui s'entendent notamment des régimes administrés par une commission de la santé et de la sécurité du travail et qui possèdent un pouvoir monopolistique, exigent une couverture obligatoire à l'exception des groupes exclus aux termes de la loi ou des règlements, et détiennent l'autorité d'établir les taux de cotisation)¹;
 - e) les coûts et les obligations au titre des avantages sociaux futurs du promoteur d'un régime à prestations définies:
 - i) rentes de retraite,
 - ii) prestations pour soins de santé,
 - iii) prestations d'assurance-vie,
 - iv) indemnités pour incapacité de courte durée et pour invalidité de longue durée;
 - f) les passifs d'un régime d'avantages sociaux futurs :
 - i) régime de retraite,
 - ii) régime de soins de santé,
 - iii) régimes d'incapacité de courte durée et d'invalidité de longue durée.
- 3 Le recours à des calculs actuariels pour déterminer les montants dont il est question dans les exemples ci-dessus ajoute un élément de complexité, ce qui peut accroître le risque d'anomalies significatives

¹ Les régimes publics d'assurance pour les préjudices corporels utilisent souvent une terminologie qui peut différer de celle qu'utilisent les entreprises d'assurances, et leur contexte est très différent, car il faut tenir compte de leur politique de provisionnement.

lorsque les montants sont significatifs par rapport aux états financiers pris dans leur ensemble. Étant donné leur complexité et leur nature spécialisée, ces montants sont généralement déterminés par un actuaire ou avec l'aide d'un actuaire, bien que, dans certains cas, la direction puisse choisir de ne pas faire appel à un actuaire.

- 4 Le guide traite en particulier des cas où les montants déterminés au moyen de calculs actuariels sont complexes et importants par rapport aux états financiers pris dans leur ensemble, et où il existe un risque d'anomalies significatives, quelle que soit la personne ayant déterminé ces montants. Lorsque la direction détermine les montants au moyen de calculs actuariels sans faire appel à un actuaire, il peut y avoir d'autres risques dont l'auditeur doit tenir compte.
- 5 Le guide peut s'avérer utile à l'auditeur lors de l'audit de montants pour lesquels on a utilisé des calculs actuariels dans d'autres circonstances, tels que l'établissement de passifs d'autoassurance et de provisions pour garanties ou dans le cadre d'accords financiers qui présentent des caractéristiques similaires à celles des produits d'assurance.

DÉFINITIONS

- 6 Dans le présent guide, on entend par :
 - a) «montants déterminés au moyen de calculs actuariels», ci-après appelés «montants actuariels», les montants compris dans les états financiers qui ont été déterminés au moyen de calculs actuariels, que ces montants aient été déterminés ou non par un actuaire ou avec l'aide d'un actuaire;
 - b) «actuaire participant à l'établissement des états financiers», un actuaire, qu'il s'agisse d'un employé de l'entité ou d'un expert-conseil indépendant, qui détermine des montants compris dans les états financiers préparés par la direction et qui fait rapport sur ces montants. Cette personne est un «expert choisi par la direction», au sens de la NCA 500, «Éléments probants»;
 - c) «auditeur», un auditeur nommé pour auditer des états financiers et produire un rapport sur ces états;
 - d) «actuaire de l'auditeur» [ou «actuaire de son choix» lorsque le contexte est clair], un actuaire possédant les compétences appropriées, qu'il s'agisse d'un expert interne choisi par l'auditeur ou d'un expert externe choisi par l'auditeur dont les services ont été retenus par le cabinet, qui aide l'auditeur à évaluer les risques et à mettre en œuvre des procédures d'audit complémentaires en réponse à l'évaluation des risques. Le terme «expert choisi par l'auditeur» est défini dans la NCA 620, «Utilisation par l'auditeur des travaux d'un expert de son choix»;
 - e) «direction», l'ensemble des personnes qui ont le pouvoir et la responsabilité de planifier, de diriger et de contrôler les activités d'une entité, y compris la préparation et la présentation de ses états financiers.

OBJECTIFS

- 7 Dans le présent guide, on suppose que l'audit des états financiers est réalisé conformément aux NCA. Selon le paragraphe 11 de la NCA 200, «Objectifs généraux de l'auditeur indépendant et réalisation d'un audit conforme aux Normes canadiennes d'audit», l'auditeur a pour objectifs généraux :
 - a) d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et, en conséquence, de pouvoir exprimer une opinion indiquant si les états financiers ont été préparés, dans tous leurs aspects significatifs, conformément au référentiel d'information financière applicable²;
 - b) de délivrer un rapport sur les états financiers, et de procéder aux communications exigées par les NCA, en fonction de ses constatations.

- 8 Dans le cas des montants actuariels, l'objectif de l'auditeur est d'obtenir des éléments probants suffisants et appropriés pour fournir l'assurance raisonnable que ces montants sont raisonnables dans le contexte des états financiers pris dans leur ensemble. En plus de mettre en œuvre des tests appropriés portant sur le calcul des montants actuariels, l'auditeur tient compte de facteurs tels que :
 - a) la complexité et la subjectivité inhérentes à l'établissement des montants actuariels;
 - b) la disponibilité et la fiabilité des données de base;
 - c) le degré d'incertitude des événements futurs;
 - d) la nature et l'étendue des hypothèses nécessaires.

- 9 Ces montants sont déterminés au moyen d'hypothèses. En raison des incertitudes inhérentes et des jugements qu'implique l'établissement de telles estimations, on peut arriver à différents résultats. Lorsque les estimations se situent dans une fourchette raisonnable, les écarts entre elles n'indiquent pas nécessairement l'existence d'anomalies. L'auditeur devra définir, à partir des éléments probants dont il dispose, une fourchette jugée raisonnable et se fonder sur celle-ci pour déterminer s'il acceptera les montants actuariels comme étant raisonnables dans le contexte des états financiers pris dans leur ensemble (voir les paragraphes 59 à 71).

- 10 Pour satisfaire aux objectifs de l'audit en ce qui concerne les montants actuariels, l'auditeur prend en considération les points suivants :
 - a) la nécessité d'avoir un actuaire de son choix au sein de l'équipe de mission (voir les paragraphes 14 à 19);
 - b) le rôle de l'actuaire participant à l'établissement des états financiers, le cas échéant (voir les paragraphes 20 à 24, 39 et 59 à 71);
 - c) la nature et l'étendue des éléments probants corroborants nécessaires pour que les travaux de l'auditeur (y compris les travaux de l'actuaire de l'auditeur, le cas échéant) fournissent les principaux éléments probants à l'appui de son opinion (voir les paragraphes 59 à 71).

² Le terme «référentiel d'information financière applicable» est défini à l'alinéa 13 a) de la NCA 200.

APPLICATION DES NORMES CANADIENNES D'AUDIT (NCA)

- 11 Le présent guide est destiné à être intégré à l'ensemble du processus d'audit au moyen duquel l'auditeur réunit et évalue des éléments probants en vue d'obtenir une assurance raisonnable que les états financiers donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle selon un référentiel d'information financière applicable. On y trouve des précisions sur certains éléments traités dans les NCA concernant le processus d'audit en ce qui a trait aux montants actuariels, et en particulier sur les éléments suivants :
- a) la compréhension de l'entité et de son environnement aux fins de l'identification et de son évaluation des risques d'anomalies significatives dans les montants actuariels (voir la NCA 315, «Compréhension de l'entité et de son environnement aux fins de l'identification et de l'évaluation des risques d'anomalies significatives»);
 - b) les procédures mises en œuvre par l'auditeur en réponse à l'évaluation des risques d'anomalies significatives dans les montants actuariels (voir la NCA 330, «Réponses de l'auditeur à l'évaluation des risques»);
 - c) la prise en considération par l'auditeur des travaux réalisés par l'expert choisi par la direction pour participer à la préparation des montants actuariels (par exemple, lorsqu'un actuaire participe à l'établissement des états financiers) à titre d'éléments probants (voir la NCA 500, «Éléments probants»);
 - d) les responsabilités de l'auditeur en ce qui concerne les travaux effectués par un expert de son choix (par exemple, l'actuaire de son choix), lorsque ces travaux sont utilisés pour l'aider à mettre en œuvre des procédures d'audit portant sur des montants actuariels (voir la NCA 620, «Utilisation par l'auditeur des travaux d'un expert de son choix»);
 - e) les procédures mises en œuvre par l'auditeur en réponse aux estimations comptables importantes (voir la NCA 540, «Audit des estimations comptables, y compris les estimations comptables en juste valeur, et des informations y afférentes à fournir»);
 - f) la communication entre les actuaires participant à l'établissement des états financiers et les auditeurs (voir la «Prise de position conjointe concernant la communication entre les actuaires participant à l'établissement des états financiers et les auditeurs» fournie en annexe de la NCA 500);
 - g) la responsabilité qui incombe à l'auditeur d'obtenir des déclarations écrites de la direction et, le cas échéant, des responsables de la gouvernance (voir la NCA 580, «Déclarations écrites»).
- 12 Le guide peut être utile pour :
- a) l'examen des procédures d'audit que l'auditeur peut mettre en œuvre pour acquérir une compréhension de l'entité et de son environnement, y compris le contrôle interne, et qui sont pertinentes pour l'audit des montants actuariels;
 - b) la prise en considération des aspects particuliers de l'entité et de son environnement, ainsi que des composantes de son contrôle interne, que l'auditeur peut avoir besoin de comprendre pour identifier et

- évaluer les risques d'anomalies significatives dans les montants actuariels;
- c) l'identification et l'évaluation des risques d'anomalies significatives dans les montants actuariels, y compris la question de savoir si l'un ou l'autre des risques ayant fait l'objet d'une évaluation constituent des risques importants qui requièrent une attention particulière ou des risques pour lesquels les procédures de corroboration ne permettent pas à elles seules de réunir des éléments probants suffisants et appropriés;
 - d) la détermination des réponses globales adaptées aux risques d'anomalies significatives au niveau des états financiers et la nature de ces réponses, y compris la question de savoir s'il y a lieu d'utiliser les travaux de l'actuaire de l'auditeur, et dans l'affirmative, s'il y a lieu d'utiliser ces travaux pour assister l'auditeur dans l'audit des montants actuariels;
 - e) la conception et la mise en œuvre de procédures d'audit complémentaires portant sur les montants actuariels, notamment des tests de l'efficacité du fonctionnement des contrôles ainsi que des procédures de corroboration, dont la nature, le calendrier et l'étendue sont fonction de l'évaluation des risques d'anomalies significatives au niveau des assertions;
 - f) l'évaluation visant à déterminer si l'évaluation des risques demeure appropriée et si l'auditeur a obtenu des éléments probants suffisants et appropriés pour fournir une assurance raisonnable que les montants actuariels sont raisonnables dans le contexte des états financiers pris dans leur ensemble;
 - g) la communication aux responsables de la gouvernance et à la direction des déficiences au sujet d'aspects du contrôle interne touchant les montants actuariels;
 - h) l'identification des déclarations écrites pouvant être considérées comme nécessaires afin d'étayer d'autres éléments probants pertinents par rapport aux états financiers ou à une ou plusieurs assertions spécifiques qu'ils contiennent.
- 13 Le cas échéant, le présent guide fait état des considérations propres à l'audit des états financiers de certains types d'entités en particulier (par exemple, les entreprises d'assurances, les régimes d'avantages sociaux futurs ou les promoteurs de régimes). Ces considérations ne s'appliquent pas toutes à chaque mission et la liste n'est pas nécessairement exhaustive.

DÉTERMINATION DE LA NÉCESSITÉ POUR L'AUDITEUR DE FAIRE APPEL À UN ACTUAIRE DE SON CHOIX

- 14 Pour planifier la stratégie générale de la mission, l'auditeur doit déterminer s'il y a lieu d'utiliser les travaux d'un expert de son choix (soit, dans le contexte du présent guide, un actuaire de son choix) lorsqu'une expertise dans un domaine autre que la comptabilité ou l'audit est nécessaire pour obtenir des éléments probants suffisants et appropriés. Les montants actuariels impliquent des estimations comptables et des calculs complexes requérant les connaissances spécialisées d'un

actuaire. Il se peut que l'auditeur, qui est compétent en comptabilité et en audit, ne possède pas l'expertise nécessaire pour auditer ces montants. L'associé responsable de la mission est tenu de s'assurer que l'équipe de mission, ainsi que les tiers auxquels il est fait appel pour agir comme experts choisis par l'auditeur qui ne font pas partie de l'équipe, possèdent collectivement la compétence et les capacités appropriées pour réaliser la mission d'audit³. En outre, l'auditeur est tenu de déterminer la nature, le calendrier et l'étendue des ressources nécessaires pour effectuer la mission⁴.

- 15 Les facteurs que l'auditeur prend en considération pour décider s'il y a lieu de recourir à un actuaire de son choix peuvent comprendre, entre autres :
- a) le recours ou non, par la direction, à un actuaire pour l'établissement des états financiers;
 - b) la nature et l'importance de la question en cause, y compris sa complexité;
 - c) les risques d'anomalies significatives dans les montants actuariels par rapport aux états financiers pris dans leur ensemble.
- 16 Dans les exemples ci-dessous, les montants évoqués sont importants par rapport aux états financiers pris dans leur ensemble :
- a) de nombreux éléments figurant dans les états financiers des entreprises d'assurances (y compris les entités au sein desquelles l'assurance est une branche d'activité) ou des régimes publics d'assurance pour préjudices corporels dépendent des montants actuariels ou ont une incidence sur l'évaluation que fait l'actuaire participant à l'établissement des états financiers;
 - b) les régimes de retraite et d'autres régimes d'avantages sociaux futurs peuvent préparer des états financiers qui comprennent ou indiquent leurs obligations au titre des prestations, déterminées selon des calculs actuariels, alors que dans d'autres circonstances, lorsque les textes légaux ou réglementaires le permettent, ils peuvent préparer des états financiers dans lesquels seul l'actif net disponible pour le service des prestations est indiqué. Lorsqu'un régime de retraite ou un autre régime d'avantages sociaux futurs établit des états financiers qui comprennent ou indiquent ses obligations déterminées selon des calculs actuariels au titre des prestations, ces passifs sont généralement importants par rapport aux états financiers.
- 17 En plus d'être importants par rapport aux états financiers, les montants actuariels qui concernent l'assurance et les systèmes d'indemnisation similaires ainsi que les régimes de retraite à prestations définies et les obligations au titre d'autres prestations dont il est question au paragraphe 16 :
- a) sont le résultat d'estimations comptables complexes qui impliquent des calculs fondés sur les mathématiques actuarielles requérant généralement les connaissances spécialisées d'un actuaire;
 - b) peuvent faire augmenter le risque d'anomalies significatives, car une expertise dans un domaine autre que la comptabilité est requise par la direction aux fins de la préparation des états financiers (par exemple, en raison du degré de complexité).

³ Voir le paragraphe 14 de la NCA 220, «Contrôle qualité d'un audit d'états financiers».

⁴ Voir l'alinéa 7 e) de la NCA 300, «Planification d'un audit d'états financiers».

Lors de l'audit de ces montants actuariels, l'auditeur doit être en mesure de contrôler :

- a) l'exactitude des calculs actuariels;
- b) la validité des jugements portés et des méthodes choisies;
- c) les résultats globaux des calculs actuariels.

En tenant compte de toutes ces considérations, l'auditeur peut juger nécessaire de faire appel à un actuaire de son choix pour l'aider à réaliser une mission d'audit.

- 18 Pour l'audit des états financiers d'entités qui ne sont pas des entreprises d'assurances, des régimes publics d'assurance pour préjudices corporels, des régimes de retraite ou des régimes d'avantages sociaux futurs, l'auditeur se doit d'évaluer s'il existe un risque d'anomalies significatives dans les circonstances. Il lui faut exercer son jugement professionnel pour déterminer l'opportunité de faire appel à un actuaire de son choix et l'étendue de l'assistance actuarielle dont il a besoin. À cette fin, l'auditeur peut prendre en compte les facteurs mentionnés au paragraphe 15 et se demander s'il possède l'expertise nécessaire pour auditer les montants actuariels. Par exemple, les états financiers du promoteur d'un régime à prestations définies peuvent comprendre des coûts et des obligations au titre des avantages sociaux futurs, qui sont déterminés au moyen de calculs actuariels. Les montants en cause peuvent être ou non significatifs ou importants par rapport aux états financiers de l'entité pris dans leur ensemble. Dans certaines circonstances, ces coûts et obligations peuvent être très importants par rapport à la situation financière, aux résultats d'exploitation et aux flux de trésorerie de l'entité. Puisque l'auditeur fait rapport sur les états financiers du promoteur du régime, et non sur les états financiers du régime d'avantages sociaux futurs, il se préoccupe des éventuelles anomalies susceptibles d'être significatives par rapport aux états financiers pris dans leur ensemble. L'auditeur en tient compte lorsqu'il planifie l'audit des états financiers du promoteur du régime, qu'il détermine la nature et l'étendue des procédures d'audit à mettre en œuvre et qu'il en évalue les résultats, y compris lorsqu'il détermine s'il est nécessaire de faire appel à un actuaire de son choix, et quelle est la nature et l'étendue de l'assistance actuarielle dont il a besoin.
- 19 Dans certaines circonstances, la direction d'une entité peut, sans faire appel à un actuaire, procéder à des estimations d'éléments qui seraient normalement effectuées à l'aide d'une expertise et de calculs actuariels. Lorsque la direction n'a pas recours aux services d'experts salariés ou d'experts-conseils afin d'obtenir l'expertise nécessaire pour la préparation des états financiers, il peut en résulter une augmentation importante des risques d'anomalies significatives, en particulier du risque de sous-évaluation importante des passifs, et il devient alors difficile de juger du caractère significatif éventuel des estimations. Lorsque la direction ne fait pas appel à un actuaire possédant les compétences appropriées pour une estimation qui nécessite normalement le recours à une expertise et à des méthodes actuarielles, l'auditeur peut envisager d'avoir recours aux services d'un actuaire de son choix pour répondre au risque d'anomalies significatives.

PROCÉDURES D'ÉVALUATION DES RISQUES ET SOURCES D'INFORMATIONS SUR L'ENTITÉ ET SON ENVIRONNEMENT, Y COMPRIS LE CONTRÔLE INTERNE

Procédures d'évaluation des risques

- 20 Selon le paragraphe 6 de la NCA 315, «Compréhension de l'entité et de son environnement aux fins de l'identification et de l'évaluation des risques d'anomalies significatives», l'auditeur doit mettre en œuvre des procédures d'évaluation des risques dont les résultats lui serviront de base pour l'identification et l'évaluation des risques d'anomalies significatives aux niveaux des états financiers et des assertions. Ces procédures sont :
- a) des demandes d'informations auprès de la direction et d'autres personnes au sein de l'entité qui, selon le jugement de l'auditeur, peuvent posséder des informations susceptibles de l'aider à identifier les risques d'anomalies significatives résultant de fraudes ou d'erreurs;
 - b) des procédures analytiques;
 - c) des observations physiques et des inspections.
- 21 Lorsqu'un actuaire participe à l'établissement des états financiers, l'auditeur acquiert, lors de la mise en œuvre des procédures d'évaluation des risques, une compréhension du rôle et des responsabilités de celui-ci, y compris ses qualifications professionnelles, sa compétence, ses capacités et son objectivité. L'auditeur acquerra une bonne partie de cette compréhension en communiquant avec l'actuaire participant à l'établissement des états financiers tout au long du processus d'audit. Comme il est indiqué aux paragraphes 11 et 14 de la «Prise de position conjointe concernant la communication entre les actuaires participant à l'établissement des états financiers et les auditeurs» fournie en annexe de la NCA 500, certains aspects de cette communication doivent être consignés par écrit.
- 22 L'auditeur peut procéder à des demandes d'informations auprès de l'actuaire participant à l'établissement des états financiers, entre autres, pour comprendre l'entité et son environnement en ce qui concerne les montants actuariels. Des demandes d'informations peuvent être faites auprès du comité d'audit, du comité d'investissement ou des membres de la haute direction, tels que les directeurs des services financiers, de la gestion des risques, des placements, de l'informatique et des ressources humaines, ainsi que les cadres du personnel actuariel, pour :
- a) identifier les montants actuariels pour lesquels le recours au jugement est le plus important, pour lesquels de nouvelles normes actuarielles sont utilisées ou pour lesquels il y a eu des changements dans les systèmes ou les pratiques;
 - b) déterminer la mesure dans laquelle l'entité fait appel à une société de services pour l'exploitation, l'administration ou la comptabilité;

Considérations propres aux promoteurs de régimes

- c) identifier les coûts au titre des avantages sociaux futurs du promoteur des régimes et déterminer :
 - i) le caractère significatif du coût des avantages sociaux futurs ainsi que des actifs et obligations connexes par rapport aux états financiers du promoteur pris dans leur ensemble,
 - ii) le nombre et les types de régimes d'avantages sociaux futurs offerts et les dispositions de chaque régime, y compris la nature des prestations prévues;
 - iii) le calendrier des évaluations des régimes d'avantages sociaux futurs, le besoin d'extrapolations et la participation de la direction et d'un actuaire à la détermination du coût des avantages sociaux futurs ainsi que des actifs et obligations connexes,
 - iv) les facteurs sociologiques et démographiques concernant les participants au régime, tels que l'âge et l'historique d'emploi.
- 23 Les procédures analytiques peuvent aider l'auditeur à prendre connaissance de l'existence d'opérations ou de faits inhabituels, ainsi que de montants, de ratios et de tendances qui pourraient faire ressortir des questions ayant rapport aux états financiers et à l'audit. Ces procédures peuvent constituer une source d'éléments probants quant au caractère raisonnable des montants actuariels. Normalement, l'actuaire participant à l'établissement des états financiers et d'autres membres de la direction préparent des analyses pour évaluer le caractère raisonnable de l'évaluation actuarielle ou de certains de ses éléments.
- 24 L'observation physique et l'inspection peuvent confirmer les réponses reçues à la suite de demandes d'informations auprès de la direction, de l'actuaire participant à l'établissement des états financiers ou d'autres personnes, et fournir des informations sur l'entité et son environnement. Ces procédures d'audit concernant l'audit des montants actuariels peuvent comprendre :
- a) la lecture des politiques d'investissement et de provisionnement d'un régime public d'assurance pour préjudices corporels, d'un régime de retraite ou d'un autre régime d'avantages futurs;
 - b) la lecture des rapports produits par l'actuaire participant à l'établissement des états financiers, les fonctions de l'audit interne et de la gestion des risques, et les autorités de réglementation;
 - c) la lecture des rapports consécutifs à tout examen par des pairs ou examen indépendant des travaux de l'actuaire participant à l'établissement des états financiers;
 - d) la lecture des prévisions économiques qui sont accessibles au public;
 - e) l'examen d'informations provenant de sources externes, dont les publications des secteurs des assurances, des régimes de retraite ou des avantages du personnel et les instructions réglementaires, qui peuvent aussi être utiles pour obtenir des informations sur les montants actuariels;

Considérations propres aux entreprises d'assurances

- f) l'inspection de documents tels que les plans d'affaires et les stratégies, les commentaires de la direction sur les résultats trimestriels et ses déterminations des montants et tendances concernant le capital disponible et requis à des fins réglementaires

et autres (par exemple, les tests relatifs à la suffisance du capital réglementaire);

Considérations propres aux promoteurs de régimes

- g) la lecture des hypothèses utilisées par d'autres promoteurs de régimes ou d'autres régimes d'avantages postérieurs à l'emploi;
- h) l'examen de procès-verbaux, dont les procès-verbaux des réunions du comité des ressources humaines et de la rémunération, l'examen des conventions collectives (l'examen des communications à l'intention des salariés peut être utile pour obtenir de l'information afin de déterminer le nombre et les types de régimes d'avantages sociaux futurs offerts et les dispositions de chaque régime).

Entretiens entre les membres de l'équipe de mission

- 25 Selon le paragraphe 10 de la NCA 315, l'associé responsable de la mission et les autres membres clés de l'équipe de mission doivent s'entretenir des possibilités d'anomalies significatives dans les états financiers de l'entité, ainsi que de l'application du référentiel d'information financière applicable au regard des faits et circonstances propres à l'entité. L'associé responsable de la mission doit également déterminer les points qui sont à communiquer aux membres de l'équipe n'ayant pas participé aux entretiens. Du fait que de nombreux éléments figurant dans les états financiers d'une entité qui entre dans le champ d'application du présent guide peuvent dépendre de l'évaluation des montants actuariels effectuée par l'actuaire participant à l'établissement des états financiers, ou peuvent avoir une incidence sur celle-ci, il est nécessaire que les membres de l'équipe de mission comprennent la façon dont les résultats des procédures d'audit qu'ils mettent en œuvre peuvent influencer sur l'audit des montants actuariels.
- 26 L'actuaire de l'auditeur, lorsqu'il participe à la mission, peut aider l'équipe de mission à :
- a) corroborer les informations recueillies au sujet de l'entité et de son environnement;
 - b) consigner en dossier des informations sur les processus d'évaluation actuarielle et la structure de contrôle connexe;
 - c) effectuer des tests de cheminement des procédures en vue de confirmer les processus d'évaluation actuarielle;
 - d) comprendre le risque que l'évaluation des montants actuariels comporte des anomalies significatives résultant de fraudes ou d'erreurs, et concevoir des procédures d'audit complémentaires pour répondre aux risques identifiés d'anomalies significatives dans les montants actuariels;
 - e) prendre en considération la prudence relative des montants actuariels dans une fourchette d'estimations actuarielles raisonnables et la façon dont ces montants peuvent avoir évolué par rapport à l'exercice précédent, ce qui peut être l'indice d'un parti pris possible de la direction;
 - f) déterminer si les normes du référentiel d'information financière applicable ont été appliquées de façon appropriée lors de l'évaluation des montants actuariels;
 - g) comprendre les caractéristiques des risques rattachés aux données de base;

Considérations propres aux entreprises d'assurances

- h) comprendre les caractéristiques des risques rattachés aux produits d'assurance existants et nouveaux;

Considérations propres aux régimes d'avantages sociaux futurs

- i) comprendre les caractéristiques des risques rattachés aux données de base (par exemple, l'âge et le sexe pour les coûts des avantages sociaux futurs);

Considérations propres aux régimes publics d'assurance pour préjudices corporels

- j) comprendre les caractéristiques des risques rattachés aux prestations et aux règles.

COMPRÉHENSION DE L'ENTITÉ ET DE SON ENVIRONNEMENT, Y COMPRIS SON CONTRÔLE INTERNE

Facteurs sectoriels et réglementaires, et autres facteurs externes, y compris le référentiel d'information financière applicable

- 27 Selon l'alinéa 11 a) de la NCA 315, «Compréhension de l'entité et de son environnement aux fins de l'identification et de l'évaluation des risques d'anomalies significatives», l'auditeur doit acquérir une compréhension des facteurs sectoriels et réglementaires, ainsi que des autres facteurs externes, y compris le référentiel d'information financière applicable.

Facteurs externes

- 28 Les facteurs externes sont des conditions, circonstances et influences qui ont une incidence sur les activités, mais qui sont indépendantes de la volonté de la direction. Les attentes quant aux conditions futures du secteur d'activité sont importantes pour l'élaboration des hypothèses qui sous-tendent l'établissement des montants actuariels. Les conditions et tendances actuelles dans le secteur sont une source d'information importante aux fins de l'établissement des prévisions. Au nombre des éléments qui peuvent être pris en considération pour acquérir une compréhension des conditions et tendances propres au secteur, on relève les suivants :
- a) évolution des facteurs sociologiques et démographiques — des changements touchant l'âge de la mortalité, de l'invalidité et de la retraite peuvent avoir une incidence importante sur les hypothèses qui sous-tendent les calculs des coûts et des obligations liés aux régimes;
 - b) position du secteur d'activité dans le cycle économique — sur le long terme, chaque secteur d'activité traverse divers cycles économiques. Ces cycles vont des situations où la rentabilité s'accroît, à celles où la rentabilité diminue. Les entités réagissent de différentes façons selon la position du secteur dans le cycle économique. Le fait de comprendre où se situe le secteur dans le cycle économique fournit des informations utiles concernant le caractère raisonnable des hypothèses utilisées aux fins de l'évaluation des montants actuariels;

- c) changements dans la réglementation et dans les normes comptables et actuarielles — de tels changements peuvent avoir une incidence sur les exigences, les hypothèses et les méthodes de calcul;
- d) changements dans les conditions économiques, juridiques et sociales générales — de tels changements peuvent entraîner un écart entre les résultats réels et les résultats hypothétiques;

Considérations propres aux entreprises d'assurances

de tels changements peuvent donner lieu à une antisélection accrue de la part des titulaires de polices;

Considérations propres aux régimes d'avantages sociaux futurs

de tels changements peuvent avoir une incidence sur le nombre de départs à la retraite et l'âge de la retraite;

- e) changements dans les marchés de capitaux — de tels changements peuvent entraîner un écart significatif entre les résultats réels et les résultats hypothétiques;

Considérations propres aux entreprises d'assurances

de tels changements peuvent avoir une incidence importante sur le maintien de la capacité de l'entité de gérer les risques liés aux liquidités, aux taux de rendement des placements, aux devises, aux couvertures, aux créances irrécouvrables, à la concordance des échéances des actifs et des passifs, aux rendements minimums garantis des produits d'assurance et aux possibilités de réassurance à coût abordable;

Considérations propres aux régimes d'avantages sociaux futurs

les changements dans les taux d'actualisation utilisés pour tenir compte de la valeur temps de l'argent et du rendement des actifs du régime peuvent avoir une incidence importante sur les coûts et les obligations de l'entité au titre des avantages sociaux futurs;

Considérations propres aux régimes publics d'assurance pour préjudices corporels

les changements dans les taux d'actualisation utilisés pour tenir compte de la valeur temps de l'argent et du rendement des actifs du régime peuvent avoir une incidence importante sur la détermination du coût et des passifs au titre des prestations;

- f) changements dans l'environnement social et les préférences des consommateurs — de tels changements peuvent avoir une incidence significative;

Considérations propres aux entreprises d'assurances

l'évolution des besoins des titulaires de polices peut rendre obsolètes certains produits moins récents et créer une demande accrue de nouveaux produits. Une telle incidence sur la composition des produits de l'entreprise d'assurances peut avoir des répercussions importantes sur l'évaluation des contrats d'assurance;

Considérations propres aux régimes d'avantages sociaux futurs

l'évolution des besoins des participants aux régimes peut avoir une incidence sur la quantité et la nature des demandes d'indemnité que ceux-ci présentent.

Référentiel d'information financière applicable

29 La NCA 200, «Objectifs généraux de l'auditeur indépendant et réalisation d'un audit conforme aux Normes canadiennes d'audit», décrit les responsabilités qui incombent à la direction pour la réalisation d'un audit. La direction a notamment la responsabilité de préparer les états financiers conformément au référentiel d'information financière applicable, ce qui implique, le cas échéant, leur présentation fidèle. Selon la NCA 210, «Accord sur les termes et conditions d'une mission d'audit», l'auditeur doit établir si les conditions préalables à la réalisation d'un audit sont réunies avant d'accepter ou de reconduire une mission. À cette fin, l'auditeur doit notamment déterminer si le référentiel d'information financière à appliquer par la direction aux fins de la préparation des états financiers est acceptable. Les entités qui établissent leurs états financiers selon les principes comptables généralement reconnus (PCGR) du Canada appliquent des normes comptables pour l'établissement des montants actuariels en fonction du type d'entité publiante auquel elles appartiennent (comme il est indiqué dans la Préface du *Manuel de l'ICCA – Comptabilité*).

Considérations propres aux entreprises d'assurances

a) Une entreprise d'assurances est une entreprise ayant une obligation d'information du public, et elle applique les Normes internationales d'information financière (IFRS) de la Partie I du *Manuel de l'ICCA – Comptabilité*.

Considérations propres aux régimes d'avantages sociaux futurs

b) Les états financiers à usage général préparés pour les régimes de retraite, ainsi que les régimes d'avantages sociaux qui ont des caractéristiques similaires à celles des régimes de retraite et qui prévoient des avantages autres que des prestations de retraite, sont établis selon les Normes comptables pour les régimes de retraite de la Partie IV du *Manuel de l'ICCA – Comptabilité*.

Considérations propres aux promoteurs de régimes

c) Les normes comptables qu'il convient d'appliquer pour les promoteurs de régimes d'avantages sociaux futurs varient selon que le promoteur est :

- i) une entreprise à capital fermé qui applique soit les Normes comptables pour les entreprises à capital fermé de la Partie II du *Manuel de l'ICCA – Comptabilité*, soit les IFRS de la Partie I;
- ii) une entreprise ayant une obligation d'information du public qui applique les IFRS de la Partie I;
- iii) un organisme sans but lucratif qui applique soit les Normes comptables pour les organismes sans but lucratif de la Partie III du *Manuel de l'ICCA – Comptabilité*, soit les IFRS de la Partie I;
- iv) une entité du secteur public. Les entités qui entrent dans le champ d'application du *Manuel de comptabilité de l'ICCA pour le secteur public* se reportent à la Préface de ce manuel pour déterminer les règles comptables à appliquer aux fins de la communication de leur information financière.

30 Les entités peuvent aussi utiliser un référentiel d'information financière autre que les PCGR canadiens. Par exemple, elles peuvent être tenues de présenter de l'information financière dans des pays étrangers selon les principes comptables généralement reconnus et les normes actuarielles de ces pays, ou de communiquer de l'information financière

à un organisme de réglementation en conformité avec la législation de cet organisme. L'auditeur devra se demander si l'équipe de mission, de même que l'actuaire de son choix qui ne fait pas partie de cette équipe, compte des membres possédant des connaissances et une expérience pertinentes et suffisantes en matière d'audit d'états financiers établis par des entités utilisant des référentiels d'information financière autres que les PCGR canadiens du *Manuel de l'ICCA - Comptabilité*.

Facteurs réglementaires

- 31 La plupart des entreprises d'assurances et des régimes de retraite étant assujettis à la réglementation, l'auditeur se doit de bien connaître les documents réglementaires pertinents publiés par les autorités de réglementation dans les pays où ces entités exercent leurs activités.

Considérations propres aux régimes de retraite

- 32 Selon la législation qui les régit, les régimes de retraite sont généralement tenus de déposer des états financiers annuels. Des dispositions réglementaires précises établissent le référentiel d'information financière applicable. Les états financiers préparés conformément à des dispositions réglementaires sont généralement considérés comme des états financiers à usage particulier plutôt que général.
- 33 En outre, la législation sur les régimes de retraite exige généralement que ces régimes déposent, auprès des autorités de réglementation des régimes de retraite, des évaluations actuarielles aux fins de la capitalisation suivant un cycle de un à trois ans (à moins que le promoteur du régime ou l'autorité de réglementation ne souhaite augmenter la fréquence des dépôts). Normalement, les évaluations actuarielles effectuées aux fins de la comptabilité sont établies en même temps que celles effectuées aux fins de la capitalisation. Des extrapolations sont effectuées pour les exercices compris entre les évaluations actuarielles, sauf si les changements (dans les dispositions du régime, le groupe de participants, etc.) survenus entre les évaluations planifiées sont si importants qu'une nouvelle évaluation est nécessaire aux fins de la comptabilité.

Nature de l'entité

- 34 Selon l'alinéa 11 b) de la NCA 315, l'auditeur doit acquérir une compréhension de la nature de l'entité. Il acquiert une compréhension de ses activités, de son mode de propriété et de sa structure de gouvernance, des types d'investissements réalisés et prévus par l'entité, y compris les investissements dans des entités ad hoc, de son organisation interne et de ses modes de financement.

Considérations propres aux entreprises d'assurances et aux régimes publics d'assurance pour préjudices corporels

- 35 L'auditeur acquiert une compréhension des gammes de produits qui présentent une importance pour l'établissement des contrats d'assurance et analyse les caractéristiques des produits susceptibles d'être importantes pour les hypothèses et les données utilisées dans l'évaluation actuarielle. De même, l'auditeur d'un régime public

d'assurance pour préjudices corporels acquiert une compréhension des indemnisations qui sont importantes dans la détermination des passifs, et il analyse les caractéristiques susceptibles d'être importantes pour les hypothèses et les données utilisées dans l'évaluation actuarielle.

Considérations propres aux régimes d'avantages sociaux futurs

- 36 Voici des exemples d'éléments que l'auditeur peut prendre en compte :
- a) les dispositions du régime, y compris la nature des prestations prévues;
 - b) l'administration du régime.

Considérations propres aux promoteurs de régimes

- 37 Voici des exemples d'éléments que l'auditeur peut prendre en compte :
- a) le nombre et les types de régimes d'avantages sociaux futurs offerts et les dispositions de chaque régime, y compris la nature des prestations prévues;
 - b) l'importance des régimes par rapport aux états financiers du promoteur pris dans leur ensemble;
 - c) l'administration de chaque régime d'avantages sociaux futurs.

- 38 Pour acquérir une compréhension des activités de l'entité, l'auditeur détermine si celle-ci fait appel à une société de services. Le cas échéant, l'auditeur acquiert une compréhension de la façon dont l'entité a recours aux prestations de la société de services dans le cadre de son fonctionnement, ce qui implique notamment de déterminer si les services sont pertinents par rapport à l'information financière de l'entité. La NCA 402, «Facteurs à considérer pour l'audit d'entités faisant appel à une société de services», fournit des indications à ce sujet.

- 39 Comme il est expliqué au paragraphe 21, l'auditeur acquiert une compréhension du rôle et des responsabilités de l'actuaire participant à l'établissement des états financiers. Voici des exemples d'éléments que l'auditeur peut prendre en considération pour acquérir une compréhension du rôle et des responsabilités de l'actuaire participant à l'établissement des états financiers et des méthodes actuarielles utilisées :
- a) les méthodes actuarielles utilisées pour le calcul des montants actuariels et la façon dont l'actuaire participant à l'établissement des états financiers s'assure que ces méthodes sont conformes aux normes en vigueur de l'Institut canadien des actuaires (ICA) et appropriées pour l'entité selon le référentiel d'information financière applicable;
 - b) la mesure dans laquelle des approximations sont utilisées dans le calcul des montants actuariels et les procédures mises en œuvre pour en assurer le caractère raisonnable;
 - c) la façon dont l'actuaire communique avec le reste de l'organisation, notamment la façon dont il est informé :

Considérations propres aux entreprises d'assurances

- i) des décisions en matière de souscription, y compris les nouveaux produits, les modifications de la philosophie de souscription ou les changements de méthodes de marketing susceptibles d'influer sur les hypothèses actuarielles,
- ii) de la fréquence et de la gravité des sinistres et de la durée des périodes d'indemnisation, de la structure et des processus du

service des sinistres, et de l'existence de dossiers en retard de façon que ceux-ci soient pris en compte dans l'évaluation des contrats d'assurance,

- iii) de la nature et de l'étendue des activités de réassurance de l'entreprise d'assurances, notamment des autres ententes de transfert de risques et de l'incidence du programme de réassurance sur les contrats d'assurance,
- iv) de la fonction de gestion des actifs et passifs, y compris l'historique des rendements insuffisants de l'actif, la non-concordance des actifs et des passifs, les nouvelles répartitions d'actifs et de passifs correspondants,
- v) des activités d'assurance dans d'autres pays,
- vi) des pratiques de souscription et de gestion des sinistres, y compris celles de tiers gestionnaires et de sociétés cédantes, et des résultats des audits,
- vii) la manière dont les données de base sont établies,

Considérations propres aux régimes d'avantages sociaux futurs

- viii) des changements dans les dispositions d'un régime d'avantages sociaux futurs, y compris l'ajout ou la cessation d'un régime,
- ix) de la manière dont les données de base sont établies pour les régimes d'avantages sociaux futurs (par exemple, les changements salariaux, les embauches, les cessations d'emploi, les retraites) et dont on en détermine la pertinence, l'exhaustivité et le caractère approprié,

Considérations propres aux régimes publics d'assurance pour préjudices corporels

- x) des décisions relatives au taux de cotisation, y compris les modifications apportées au processus,
- xi) de la fréquence et de la gravité des sinistres et de la durée des périodes d'indemnisation, de la structure et des processus du service des sinistres, et de l'existence de dossiers en retard de façon que ceux-ci soient pris en compte dans l'évaluation des passifs,
- xii) des pratiques de gestion des sinistres,
- xiii) de la manière dont les données de base sont établies;
- d) les hypothèses actuarielles utilisées, y compris les meilleures estimations et les marges de même que les taux d'actualisation, ainsi que la façon dont l'actuaire participant à l'établissement des états financiers compare les hypothèses avec la réalité;

Considérations propres aux régimes d'avantages sociaux futurs

Dans le cas des régimes de retraite ou d'autres régimes d'avantages sociaux futurs dont l'horizon est à long terme, il peut être nécessaire de tenir compte des événements futurs prévus à long terme, sans donner de poids démesuré aux résultats récents. Des évaluations périodiques peuvent devoir être faites pour s'assurer que les hypothèses demeurent pertinentes.

Considérations propres aux régimes publics d'assurance pour préjudices corporels

Il peut être nécessaire de tenir compte des événements futurs prévus à long terme, sans donner de poids démesuré aux résultats récents. Des évaluations périodiques peuvent devoir être faites pour s'assurer que les hypothèses demeurent pertinentes.

Considérations propres aux entreprises d'assurances

- e) le reflet des pratiques d'appariement de l'actif et du passif, le cas échéant, sur l'établissement des montants actuariels.

Objectifs et stratégies, et risques d'entreprise connexes

- 40 Selon l'alinéa 11 d) de la NCA 315, l'auditeur doit acquérir une compréhension des objectifs et des stratégies de l'entité ainsi que des risques d'entreprise connexes pouvant donner lieu à des anomalies significatives. Le risque d'entreprise est plus général que le risque d'anomalies significatives dans les états financiers, bien qu'il englobe celui-ci. Un risque d'entreprise peut se poser lorsque la direction :
- a) ne se conforme pas ou risque de ne pas se conformer aux exigences en matière de capital réglementaire ou aux attentes d'autres tiers en matière de performance financière;
 - b) modifie les normes de souscription;
 - c) modifie les systèmes d'évaluation et d'autres systèmes d'information;
 - d) procède à une expansion ou à une compression rapide des activités, ou à une restructuration ou à une externalisation des activités, ce qui peut avoir une incidence sur la sélection des risques, les estimations des frais de règlement des sinistres ou l'administration des régimes d'avantages sociaux futurs;
 - e) introduit de nouveaux régimes d'avantages sociaux futurs, de nouveaux produits d'assurance, de nouveaux programmes de garantie ou des produits complexes, ou conclut de nouveaux contrats de réassurance, alors qu'il n'existe pas d'antécédents significatifs ou de systèmes d'information adéquats à partir desquels on puisse élaborer des hypothèses appropriées;
 - f) modifie la façon dont elle gère les risques liés à la liquidité et aux placements, aux devises, aux couvertures, aux créances irrécouvrables et à l'appariement de l'actif et du passif;
 - g) procède à une expansion de ses activités à l'étranger ou à l'acquisition d'établissements étrangers;

Considérations propres aux entreprises d'assurances

- h) modifie les normes de souscription;
- i) ne se conforme pas aux pratiques appropriées en matière de conduite sur le marché;

Considérations propres aux régimes d'avantages sociaux futurs

- j) n'atteint pas les objectifs opérationnels de l'entité en raison de déficits de financement;

Considérations propres aux régimes publics d'assurance pour préjudices corporels

- k) ne se conforme pas à la politique de provisionnement.

- 41 Pour acquérir une compréhension des objectifs et des stratégies de l'entité ainsi que des risques d'entreprise connexes pouvant donner lieu à des anomalies significatives dans les états financiers, l'auditeur peut prendre en considération les éléments suivants de l'entité :
- a) ses pratiques et ses stratégies de placement, y compris les couvertures;
 - b) son programme de gestion des risques, les risques identifiés et les mesures prises par la direction pour y répondre;

- c) les tests de tension effectués par l'actuaire participant à l'établissement des états financiers;
Considérations propres aux entreprises d'assurances
- d) ses objectifs en matière de souscription d'assurance et de rentabilité des produits;
- e) ses méthodes de distribution d'assurance et ses pratiques en matière de sélection des agents et autres intermédiaires, de rémunération et de suivi des ventes;
- f) ses programmes de réassurance, y compris les pleins de rétention et les risques liés aux réassureurs ou intersociétés pris individuellement et collectivement;
- g) son plan stratégique, y compris son attitude à l'égard de l'expansion dans de nouvelles branches d'activité, de la gestion des capitaux et de la conformité réglementaire;
- h) sa philosophie de gestion et de règlement des sinistres;
Considérations propres aux promoteurs de régimes
- i) les nouveaux régimes d'avantages qu'elle offre dans le cadre de son régime de rémunération global;
Considérations propres aux régimes publics d'assurance pour préjudices corporels
- j) sa philosophie de gestion des sinistres.

Mesure et analyse de la performance financière de l'entité

- 42 Selon l'alinéa 11 e) de la NCA 315, l'auditeur doit acquérir une compréhension de la mesure et de l'analyse de la performance financière de l'entité.
- 43 Pour acquérir une compréhension de la façon dont l'entité mesure et analyse sa performance financière, l'auditeur peut prendre en considération les éléments suivants :
 - a) les mesures de la performance clés utilisées par l'entité, en identifiant celles pour lesquelles les calculs actuariels sont importants;
 - b) l'identification des sources de bénéfice en vue d'analyser le caractère raisonnable des fluctuations des montants actuariels d'une période à l'autre;
 - c) le recours à des comparaisons entre la performance de l'entité et celle de concurrents ou d'entités similaires;
Considérations propres aux entreprises d'assurances
 - d) la mesure dans laquelle l'actuaire participant à l'établissement des états financiers effectue des études sur la mortalité, le taux de conservation des affaires, les déchéances, les primes, les charges ainsi que la fréquence et la gravité des sinistres, en vue d'évaluer le caractère raisonnable des hypothèses actuarielles, y compris en ce qui concerne la réassurance (s'il y a lieu);
 - e) l'utilisation de statistiques concernant la valeur économique ajoutée par les activités de l'entité;
Considérations propres aux régimes d'avantages sociaux futurs
 - f) la mesure dans laquelle l'actuaire participant à l'établissement des états financiers effectue des études sur les taux de cessation d'emploi, les taux de sinistres d'invalidité, l'âge de la retraite ou

l'évolution des salaires, en vue d'évaluer le caractère raisonnable des hypothèses actuarielles utilisées pour les avantages sociaux futurs;

Considérations propres aux régimes publics d'assurance pour préjudices corporels

- g) la mesure dans laquelle l'actuaire participant à l'établissement des états financiers effectue des études sur la mortalité, le taux de conservation des affaires, les charges ainsi que la fréquence et la gravité des sinistres, en vue d'évaluer le caractère raisonnable des hypothèses actuarielles.

Contrôle interne

- 44 Selon le paragraphe 12 de la NCA 315, l'auditeur doit acquérir une compréhension des aspects du contrôle interne pertinents pour l'audit. Dans la NCA 315, on indique que le contrôle interne comprend les composantes suivantes :
- a) l'environnement de contrôle;
 - b) le processus d'évaluation des risques par l'entité;
 - c) le système d'information (y compris les processus opérationnels connexes) pertinent pour l'information financière, et la communication;
 - d) les activités de contrôle;
 - e) le suivi des contrôles.

Contrôles pertinents pour l'audit des montants actuariels

- 45 Les contrôles pertinents pour l'audit des montants actuariels peuvent comprendre :
- a) les politiques et procédures visant la collecte, l'enregistrement et le traitement de l'information utilisée pour élaborer les hypothèses, ainsi que l'augmentation de la fiabilité de ces informations, telles que :
 - i) la comparaison des résultats réels avec les hypothèses antérieures qui sous-tendent l'évaluation,
 - ii) l'établissement de prévisions de trésorerie et la réalisation d'analyses de sensibilité afin de déterminer l'incidence, sur l'évaluation, des divers changements apportés aux hypothèses critiques,

Considérations propres aux entreprises d'assurances
 - iii) l'obtention d'études sur l'entreprise et le secteur d'activité afin d'évaluer les plus récents résultats techniques concernant les produits,
 - iv) la comparaison des hypothèses qui sous-tendent l'évaluation avec celles qui sous-tendent la tarification des produits, en particulier pour les nouveaux produits,

Considérations propres aux régimes d'avantages sociaux futurs
 - v) l'obtention d'études sur le secteur d'activité afin d'évaluer les plus récents résultats techniques concernant les produits d'assurance ou les dispositions des régimes d'avantages sociaux futurs;
 - b) les politiques et procédures établies et maintenues par l'actuaire participant à l'établissement des états financiers et d'autres membres de la direction pour augmenter la fiabilité de la saisie et du traitement des données de base, telles que :

- i) les contrôles d'accès, les contrôles sur l'élaboration des systèmes et les contrôles sur les changements apportés aux programmes utilisés pour la saisie et le traitement des données, dans l'entité ou dans la société de services, si les activités sont externalisées,
- ii) les contrôles d'accès aux bases de données relatives aux polices en cours, notamment aux fichiers maîtres des placements, des demandes d'indemnité, du personnel et de l'évaluation,
- iii) le rapprochement des nombres d'enregistrements et des entrées et sorties en vue du contrôle du transfert, du traitement et du rassemblement des données de base,

Considérations propres aux entreprises d'assurances

- iv) les contrôles sur la qualité et l'actualité des informations fournies par les autres assureurs qui cèdent de l'assurance à l'entité, par exemple au moyen d'audits visant à évaluer la conformité aux politiques et procédures de l'entreprise d'assurances en matière de gestion, de souscription et de traitement des demandes d'indemnité, et les contrôles sur la rapidité de traitement de ces informations;
- c) les politiques et procédures que l'actuaire participant à l'établissement des états financiers peut établir et maintenir pour assurer que les modèles d'évaluation continuent de refléter les caractéristiques importantes de l'entreprise, telles que :
 - i) les contrôles d'accès, les contrôles sur l'élaboration des systèmes et les contrôles sur les changements apportés aux programmes utilisés dans le cadre du processus de calcul,
 - ii) les contrôles sur les rapprochements, le rapprochement des données fournies par les systèmes et des données utilisées pour dégager les hypothèses actuarielles (par exemple, le rapprochement des charges et des primes totales avec les postes correspondants du grand livre général),
 - iii) la comparaison des résultats de la période en cours avec les résultats prévus dans le cadre d'évaluations antérieures (par exemple, comparaison des demandes d'indemnité pour l'exercice en cours avec celles prévues selon le modèle de l'exercice précédent),
 - iv) la comparaison du modèle et des caractéristiques importantes des produits (par exemple, un produit d'une durée de 25 ans ne générerait pas de flux de trésorerie la 26^e année) ou des dispositions du régime (par exemple, les avantages postérieurs à l'emploi peuvent changer à la suite du décès d'un retraité);
- d) les politiques et procédures que l'actuaire participant à l'établissement des états financiers peut établir et maintenir pour augmenter la fiabilité du processus de calcul actuariel, telles que :
 - i) les contrôles d'accès, les contrôles sur l'élaboration des systèmes et les contrôles sur les changements apportés aux programmes utilisés dans le cadre du processus de calcul,
 - ii) les contrôles d'accès aux fichiers maîtres contenant les paramètres de calcul,
 - iii) les contrôles d'accès, les contrôles sur l'élaboration des systèmes et les contrôles sur les changements apportés aux outils de calcul tels que les chiffriers électroniques et les logiciels de modélisation, et les contrôles destinés à s'assurer que ces outils sont utilisés aux fins prévues,

- iv) les contrôles sur le processus d'estimation des montants acceptés,
- v) les contrôles sur le processus d'examen, de justification et de sélection des méthodes utilisées aux fins des calculs,
- vi) les vérifications indépendantes de la logique ayant servi à l'établissement des calculs,
- vii) les vérifications indépendantes des calculs,
- viii) l'identification des sources de bénéfice,
- ix) la comparaison des calculs actuariels de l'exercice avec ceux des exercices antérieurs, avec enquête dans le cas de tout écart imprévu.

Environnement de contrôle

- 46 Selon le paragraphe 14 de la NCA 315, l'auditeur doit acquérir une compréhension de l'environnement de contrôle. Pour acquérir une compréhension de l'environnement de contrôle de l'entité en ce qui concerne l'audit des montants actuariels, l'auditeur tient compte du paragraphe A70 de la NCA 315 et des éléments suivants qui relèvent de la direction :
- a) l'importance qu'elle attache à l'existence d'une fonction d'évaluation actuarielle qui :
 - i) est constituée d'un effectif externe ou interne approprié comprenant des personnes compétentes possédant l'expérience et les titres professionnels nécessaires,
 - ii) s'acquitte de ses tâches avec objectivité et en conformité avec les normes professionnelles de l'ICA,
 - iii) dispose d'un accès approprié au comité d'audit ou à son équivalent;
 - b) l'importance qu'elle attache à la surveillance par la mise en œuvre d'examens réguliers de la performance financière en vue d'identifier les résultats imprévus et de prendre les mesures appropriées;
 - c) la transmission et le respect de valeurs d'intégrité et d'éthique qui se reflètent clairement dans la conception, la gestion et le suivi des contrôles financiers, y compris les contrôles de l'évaluation des montants actuariels;
 - d) la reconnaissance de la nécessité de liens de communication étroits entre l'actuaire participant à l'établissement des états financiers et les responsables de la gestion des aspects importants des activités de l'entité;
 - e) la philosophie générale en matière d'établissement des montants actuariels et le suivi des résultats réels par rapport aux résultats prévus en ce qui concerne les hypothèses sous-jacentes;
 - f) la délégation de pouvoirs de gestion à des parties externes telles que des tiers gestionnaires ou d'autres fournisseurs de services, et la conception de procédures appropriées de supervision, de contrôle et de suivi de leur travail;
- Considérations propres aux entreprises d'assurances*
- g) la politique concernant l'établissement des passifs pour risques en cours et l'ajustement de ces passifs en réponse aux changements de l'exposition aux risques;
 - h) la philosophie générale en matière d'établissement du passif des sinistres et les statistiques de la direction sur l'adéquation de ce passif ou les antécédents;

Considérations propres aux promoteurs de régimes d'avantages sociaux futurs

- i) la philosophie générale en matière d'offre d'avantages sociaux futurs;

Considérations propres aux régimes publics d'assurance pour préjudices corporels

- j) la philosophie générale en matière d'établissement du passif des sinistres et les statistiques de la direction sur l'adéquation de ce passif ou les antécédents.

- 47 Lorsqu'il examine si les éléments de l'environnement de contrôle ont été mis en œuvre, l'auditeur peut se reporter aux paragraphes A71 et A77 de la NCA 315.

Processus d'évaluation des risques par l'entité

- 48 Selon le paragraphe 15 de la NCA 315, l'auditeur doit déterminer si l'entité dispose d'un processus pour identifier les risques d'entreprise à prendre en considération au regard des objectifs de l'information financière, estimer l'importance des risques, évaluer leur probabilité de réalisation et décider des mesures à prendre en réponse à ces risques. L'auditeur s'enquiert des risques d'entreprise qui ont été identifiés au niveau de l'entité par la direction et l'actuaire participant à l'établissement des états financiers ainsi que des mesures qui ont été prises en réponse à ces risques, et il se demande si ces risques peuvent entraîner une anomalie significative dans les montants actuariels.

- 49 L'auditeur peut obtenir des informations sur le processus d'évaluation des risques de l'entité auprès des responsables de la gestion des risques, par exemple le directeur de ce secteur. Il peut également acquérir une compréhension de l'incidence des risques d'entreprise sur les montants actuariels en examinant les rapports préparés à l'intention du comité d'audit ou de son équivalent par l'actuaire participant à l'établissement des états financiers.

Système d'information (y compris les processus opérationnels connexes) pertinent pour l'information financière, et communication

- 50 Selon le paragraphe 18 de la NCA 315, l'auditeur doit acquérir une compréhension du système d'information (y compris les processus opérationnels connexes) pertinent pour l'information financière. En raison du grand nombre d'opérations des entreprises d'assurances, des régimes publics d'assurance pour préjudices corporels et des régimes d'avantages sociaux futurs, la plupart de ceux-ci s'appuient largement sur les technologies de l'information pour tenir les documents statistiques, les documents sur les employés et les documents comptables. L'auditeur examine les systèmes d'information pertinents pour l'évaluation des montants actuariels. Ces systèmes peuvent parfois être situés à l'extérieur des systèmes d'information principaux de l'entité (il peut s'agir par exemple de systèmes informatiques et de chiffriers électroniques).

- 51 L'auditeur acquiert une compréhension des contrôles de gestion suivants :

- a) les contrôles sur l'intégrité des fichiers maîtres;

- b) les contrôles sur le transfert de l'information entre les fichiers maîtres, y compris l'information provenant de sources externes telles que les entreprises de réassurance cédantes, les tiers gestionnaires ou les sociétés de services;
- c) les contrôles mis en œuvre pour assurer que les fichiers maîtres de l'évaluation ont été établis et actualisés de manière à permettre de calculer correctement la valeur des montants actuariels;

Considérations propres aux entreprises d'assurances

- d) les contrôles sur le transfert de l'information des fichiers maîtres de l'évaluation au grand livre général.

52 Pour acquérir une compréhension du système d'information, l'auditeur tient compte des risques d'anomalies significatives associés à un contournement inapproprié des contrôles sur l'évaluation des montants actuariels ou à une dérogation inappropriée à ceux-ci. En particulier, l'auditeur peut prendre en considération, par exemple, les occasions pour la direction, de contourner les contrôles sur :

- a) les hypothèses actuarielles;
- b) les méthodes d'évaluation;
- c) les marges;
- d) les ajustements des évaluations produites par ordinateur;

Considérations propres aux entreprises d'assurances

- e) le choix des actifs représentatifs des passifs des polices d'assurances de personnes et le choix des taux d'actualisation pour les passifs des polices IARD pour les entreprises d'assurances.

Activités de contrôle

53 Selon le paragraphe 20 de la NCA 315, l'auditeur doit acquérir une compréhension des activités de contrôle pertinentes pour l'audit, soit celles qu'il juge nécessaire de comprendre pour évaluer les risques d'anomalies significatives au niveau des assertions et concevoir des procédures d'audit complémentaires en réponse à son évaluation des risques. Les activités de contrôle correspondent aux politiques et procédures qui permettent de s'assurer que les instructions de la direction et de l'actuaire participant à l'établissement des états financiers sont mises en œuvre. Parmi les activités de contrôle concernant les montants actuariels, il y a celles qui ont trait :

- a) à l'autorisation adéquate des opérations et des activités — des lignes directrices écrites sont en place pour attribuer aux personnes appropriées la responsabilité de l'approbation initiale et des modifications ultérieures des hypothèses actuarielles et des méthodes de calcul;
- b) aux vérifications indépendantes des calculs des montants comptabilisés — les actuaires sont responsables du choix des méthodes et des calculs actuariels qui sous-tendent les montants des passifs, et des politiques et procédures sont en place pour l'évaluation, par le personnel approprié, de ces méthodes et calculs ainsi que des montants des passifs qui en résultent;
- c) à la conception de contrôles adéquats sur les documents et enregistrements —

Considérations propres aux entreprises d'assurances

des procédures sont en place pour assurer qu'il n'y a pas de fichiers fictifs ou en double au nombre des polices en cours, tels que des

enregistrements de contrats d'assurance, dans les enregistrements des entreprises d'assurances, et pour prévenir et détecter l'omission d'opérations valides,

Considérations propres aux régimes d'avantages sociaux futurs

des procédures sont en place pour assurer qu'il n'y a pas d'enregistrements d'employés fictifs ou en double dans les enregistrements des entités offrant des avantages sociaux futurs, et pour prévenir et détecter l'omission d'opérations ou d'enregistrements valides,

Considérations propres aux régimes publics d'assurance pour préjudices corporels

des procédures sont en place pour assurer qu'il n'y a pas d'enregistrements fictifs ou en double dans les enregistrements, et pour prévenir et détecter l'omission d'opérations ou d'enregistrements valides;

- d) aux sauvegardes appropriées concernant l'accès aux biens et aux documents comptables et leur utilisation (c'est-à-dire que les fichiers de données et les programmes de production de ces données sont adéquatement protégés contre les accès non autorisés);
- e) à la séparation des tâches pour les fonctions incompatibles;
- f) à l'efficacité des contrôles généraux des TI et des contrôles sur les applications — les contrôles généraux des TI sont les politiques et procédures ayant trait à de nombreuses applications qui assurent l'intégrité de l'information et la sécurité du processus de traitement des données des systèmes de TI, et les contrôles sur les applications sont des procédures manuelles ou automatisées à l'échelle des processus commerciaux qui assurent l'intégrité des documents comptables.

Suivi des contrôles

54 Selon le paragraphe 22 de la NCA 315, l'auditeur doit acquérir une compréhension des principaux moyens utilisés par l'entité pour faire le suivi du contrôle interne sur l'information financière, notamment ceux qui ont trait aux activités de contrôle pertinentes pour l'audit, ainsi qu'une compréhension de la façon dont procède l'entité pour apporter des mesures correctives aux déficiences de ses contrôles. Voici des façons d'assurer le suivi de l'efficacité du contrôle interne en ce qui concerne les montants actuariels :

- a) des examens continus, par la direction, de l'efficacité du contrôle interne;
- b) des évaluations faisant suite à des audits indépendants concernant la conformité aux normes réglementaires sur les pratiques commerciales et financières saines;
- c) des évaluations effectuées par la fonction d'audit interne;
- d) la lecture des rapports des autorités de réglementation faisant suite à leurs analyses des déclarations réglementaires produites et des rapports d'examen réglementaires;
- e) des examens actuariels internes;
- f) des examens actuariels externes;

Considérations propres aux entreprises d'assurances

- g) des examens réalisés par les réassureurs.

IDENTIFICATION ET ÉVALUATION DES RISQUES D'ANOMALIES SIGNIFICATIVES

- 55 Selon le paragraphe 25 de la NCA 315, l'auditeur doit identifier et évaluer les risques d'anomalies significatives au niveau des états financiers, et au niveau des assertions pour les catégories d'opérations, les soldes de comptes et les informations à fournir dans les états financiers, afin de disposer d'une base pour la conception et la mise en œuvre des procédures d'audit complémentaires. Selon le paragraphe 26 de la NCA, l'auditeur doit :
- a) identifier les risques tout au long du processus d'acquisition d'une compréhension de l'entité et de son environnement, y compris des contrôles pertinents relatifs aux risques, en prenant en considération les catégories d'opérations, les soldes de comptes et les informations à fournir dans les états financiers;
 - b) évaluer les risques identifiés et déterminer s'ils se répercutent de manière généralisée sur les états financiers pris dans leur ensemble et peuvent affecter de nombreuses assertions;
 - c) faire un lien entre les risques identifiés et les problèmes pouvant survenir au niveau des assertions, en tenant compte des contrôles pertinents qu'il a l'intention de tester;
 - d) examiner la probabilité de l'existence d'une anomalie, y compris la possibilité d'anomalies multiples, et déterminer si l'anomalie potentielle est d'une ampleur telle qu'elle pourrait constituer une anomalie significative.
- 56 Parmi les exemples de facteurs de risque associés aux montants actuariels, il y a notamment ceux décrits au paragraphe 28 et les risques d'entreprise décrits au paragraphe 40.

Risques exigeant une attention particulière dans le cadre de la mission

- 57 Selon le paragraphe 27 de la NCA 315, l'auditeur doit déterminer si l'un ou l'autre des risques identifiés constitue, selon son jugement, un risque important. En exerçant son jugement, l'auditeur doit faire abstraction des effets des contrôles qu'il a identifiés relativement au risque.
- 58 Les montants actuariels sont, dans bien des cas, le résultat d'estimations comptables et de calculs complexes impliquant des hypothèses concernant des événements futurs et requérant les connaissances spécialisées d'un actuaire. Les risques d'anomalies significatives associés aux montants actuariels peuvent être considérés comme des risques importants, surtout si ces montants représentent une composante importante des états financiers pris dans leur ensemble. Par exemple, il est probable que l'auditeur considérera que les contrats d'assurance, dans le cas d'une entreprise d'assurances, le passif au titre des prestations, dans le cas d'un régime public d'assurance pour préjudices personnels, ou le passif au titre des retraites, dans le cas d'un régime de retraite, représentent des risques importants, car il s'agit de

composantes significatives de leurs états financiers respectifs, alors qu'un passif déterminé selon des calculs actuariels pour un régime d'avantages sociaux futurs pourrait ne pas être significatif par rapport aux états financiers d'un promoteur de régimes. Si l'auditeur a déterminé qu'il existe un risque important, il est tenu, selon le paragraphe 29 de la NCA 315, s'il ne l'a pas déjà fait, d'acquérir une compréhension des contrôles de l'entité, y compris des activités de contrôle, pertinents par rapport à ce risque. Les procédures d'évaluation des risques appliquées pour obtenir des éléments probants concernant la conception et la mise en place des contrôles pertinents peuvent comprendre des demandes d'informations auprès du personnel de l'entité, l'observation de l'application de contrôles particuliers, l'inspection de documents et de rapports et le suivi du cheminement d'opérations à travers le système d'information pertinent pour l'information financière. À cette fin, les demandes d'informations ne sont pas suffisantes à elles seules.

RÉPONSES DE L'AUDITEUR À L'ÉVALUATION DES RISQUES

Réponses globales

- 59 Selon le paragraphe 5 de la NCA 330, «Réponses de l'auditeur à l'évaluation des risques», l'auditeur doit concevoir et mettre en œuvre des réponses globales adaptées à son évaluation des risques d'anomalies significatives au niveau des états financiers. L'auditeur peut notamment :
- insister auprès de l'équipe d'audit sur la nécessité de garder un esprit critique;
 - affecter à la mission du personnel professionnel plus expérimenté ou possédant des compétences particulières, ou encore faire appel à des experts;
 - renforcer la supervision;
 - introduire un degré supplémentaire d'imprévisibilité lors du choix des procédures d'audit complémentaires à mettre en œuvre.
- L'auditeur peut aussi modifier globalement la nature, le calendrier ou l'étendue des procédures d'audit (notamment en mettant en œuvre des procédures de corroboration à la fin de la période plutôt qu'à une date intermédiaire, ou en modifiant la nature des procédures d'audit afin d'obtenir des éléments probants plus convaincants).
- 60 L'auditeur peut faire appel à un actuaire de son choix dans le cadre de l'audit. La détermination de la nécessité pour l'auditeur de faire appel à un actuaire de son choix est traitée aux paragraphes 14 à 19. Le rôle de l'actuaire de l'auditeur, lorsque l'auditeur fait appel à ses services, dépend des circonstances de l'audit et peut aller d'une participation généralisée à toutes les étapes de l'audit à une participation plus limitée à des secteurs précisément identifiés.
- 61 Les estimations comptables sont des montants inclus dans les états financiers à titre d'approximation de l'incidence d'opérations commerciales ou d'autres faits passés ou de l'état actuel d'un actif ou d'un passif. Les montants actuariels sont considérés comme des estimations comptables pouvant avoir des répercussions importantes ou généralisées sur les états financiers, selon les circonstances. La direction

est responsable des estimations comptables contenues dans les états financiers, y compris de l'établissement de politiques et procédures pour la préparation des estimations comptables, qui couvrent normalement des aspects tels que la collecte des données sur lesquelles seront fondées ces estimations, la formulation d'hypothèses quant à l'avenir le plus probable, la détermination du montant des estimations et la prise de décisions concernant les informations à fournir dans les états financiers.

- 62 L'établissement des montants actuariels, y compris la mise en place des politiques et des procédures qui se rapportent à la préparation de ces montants, peut être effectué par l'actuaire participant à l'établissement des états financiers. À cet égard, l'actuaire agit à titre de dirigeant (à titre d'expert choisi par la direction), qu'il s'agisse d'un employé ou d'un expert-conseil indépendant. Si des informations devant servir comme éléments probants ont été produites à partir des travaux d'un expert choisi par la direction, l'auditeur doit, selon le paragraphe 8 de la NCA 500, «Éléments probants», dans la mesure nécessaire et compte tenu de l'importance des travaux de cet expert par rapport aux besoins de l'auditeur, acquérir une compréhension des travaux de cet expert et évaluer le caractère approprié des travaux de l'expert devant servir d'éléments probants pour l'assertion concernée. Lorsque les états financiers préparés par la direction comprennent des montants déterminés par un actuaire ou avec l'aide d'un actuaire, les communications entre l'auditeur et l'actuaire sont régies par la «Prise de position conjointe concernant la communication entre les actuaires participant à l'établissement des états financiers et les auditeurs» fournie en annexe de la NCA 500.
- 63 La compréhension des travaux d'un expert choisi par la direction passe par une compréhension du domaine d'expertise concerné. L'auditeur peut obtenir une compréhension du domaine d'expertise concerné lorsqu'il a à déterminer s'il possède l'expertise nécessaire pour évaluer les travaux de l'expert choisi par la direction ou s'il lui faudra plutôt recourir à un expert de son choix pour ce faire. Comme il est expliqué aux paragraphes 14 à 19, si l'auditeur ne possède pas l'expertise nécessaire pour auditer les montants actuariels préparés par un actuaire, et que les montants sont significatifs par rapport aux états financiers pris dans leur ensemble, il fera probablement appel à l'actuaire de son choix pour obtenir des éléments probants suffisants et appropriés concernant ces montants. Par conséquent, en pareils cas, pour élaborer des réponses globales à l'évaluation des risques, l'auditeur peut utiliser les informations produites par l'entité (c'est-à-dire par l'actuaire participant à l'établissement des états financiers). Il lui incombe toutefois d'obtenir des éléments probants suffisants et appropriés concernant les informations produites par l'entité. Selon le paragraphe 9 de la NCA 500, lorsque l'auditeur utilise des informations produites par l'entité, il doit évaluer si ces informations sont suffisamment fiables pour répondre à ses besoins, et selon que les circonstances l'exigent :
- a) obtenir des éléments probants sur l'exactitude et l'exhaustivité de ces informations;
 - b) apprécier si les informations sont suffisamment précises et détaillées pour répondre à ses besoins.

- 64 La NCA 620, «Utilisation par l'auditeur des travaux d'un expert de son choix», fournit des indications à l'auditeur qui utilise les travaux d'un actuaire de son choix pour l'aider à obtenir des éléments probants suffisants et appropriés, y compris l'évaluation du caractère adéquat des travaux de l'actuaire en question.

Procédures d'audit en réponse à l'évaluation des risques d'anomalies significatives au niveau des assertions

- 65 Selon le paragraphe 6 de la NCA 330, l'auditeur doit concevoir et mettre en œuvre des procédures d'audit complémentaires dont la nature, le calendrier et l'étendue sont fonction de son évaluation des risques d'anomalies significatives au niveau des assertions (voir les paragraphes 55 à 58). Dans certains cas, l'auditeur peut déterminer que seuls des tests des contrôles peuvent constituer une réponse efficace à son évaluation du risque d'anomalies significatives pour une assertion donnée. Dans d'autres cas, il peut déterminer que la mise en œuvre de procédures de corroboration seulement est appropriée pour des assertions données et, de ce fait, ne pas tenir compte de l'efficacité des contrôles dans son évaluation du risque concerné. Cela peut être le cas lorsque, du fait que les procédures d'évaluation des risques qu'il a mises en œuvre ne lui ont permis d'identifier aucun contrôle efficace pertinent pour cette assertion, ou du fait qu'il serait inefficace de tester les contrôles, l'auditeur n'a pas l'intention de s'appuyer sur l'efficacité du fonctionnement des contrôles pour déterminer la nature, le calendrier et l'étendue des procédures de corroboration à réaliser, ou qu'une stratégie mixte associant tests des contrôles et procédures de corroboration constitue une stratégie efficace. Néanmoins, ainsi que l'exige le paragraphe 18 de la NCA 330, indépendamment de la stratégie retenue, l'auditeur conçoit et met en œuvre des procédures de corroboration pour chaque catégorie d'opérations, solde de compte et information fournie, dès lors qu'ils sont significatifs. Cela peut exiger la mise en œuvre de procédures de corroboration des calculs, des modélisations et du caractère raisonnable des hypothèses utilisées pour établir les contrats d'assurance d'une entreprise d'assurances ou les passifs d'un régime public d'assurance pour préjudices corporels ou d'un régime d'avantages sociaux futurs, car ces montants sont susceptibles de représenter des soldes de comptes significatifs par rapport aux états financiers pris dans leur ensemble.

Tests des contrôles

- 66 Selon le paragraphe 8 de la NCA 330, l'auditeur doit concevoir et mettre en œuvre des tests sur les contrôles pertinents de manière à obtenir des éléments probants suffisants et appropriés sur l'efficacité de leur fonctionnement si son évaluation des risques d'anomalies significatives au niveau des assertions repose sur l'attente d'un fonctionnement efficace des contrôles (c'est-à-dire qu'il a l'intention de s'appuyer sur l'efficacité du fonctionnement des contrôles pour déterminer la nature, le calendrier et l'étendue des procédures de corroboration) ou si les procédures de corroboration ne permettent pas à elles seules de réunir des éléments probants suffisants et appropriés au niveau des assertions. Les tests de l'efficacité du fonctionnement des contrôles, tels que ceux qui ont trait aux contrôles dont il est question au paragraphe 45, s'appuient habituellement sur les mêmes types de procédures d'audit que ceux qui servent à évaluer la conception et la

mise en œuvre des contrôles; toutefois, les demandes d'informations et l'observation physique ne suffisent pas à elles seules à tester l'efficacité du fonctionnement des contrôles. En conséquence, d'autres procédures d'audit sont mises en œuvre en association avec elles, comme des procédures d'inspection ou de réexécution d'un contrôle par l'auditeur. L'auditeur se reporte à la NCA 330 pour obtenir des indications supplémentaires et prendre connaissance des exigences relatives aux tests des contrôles. Si l'auditeur a l'intention de s'appuyer sur des contrôles liés à un risque qu'il a jugé important, comme il est expliqué au paragraphe 58, il doit, selon le paragraphe 15 de la NCA 330, tester ces contrôles dans la période sur laquelle porte sa mission.

Procédures de corroboration répondant spécifiquement aux risques importants

- 67 Selon le paragraphe 21 de la NCA 330, l'auditeur doit mettre en œuvre des procédures de corroboration répondant spécifiquement aux risques importants. Lorsque l'approche adoptée pour répondre à un risque important se limite à des procédures de corroboration, celles-ci doivent comporter des tests de détail. Le paragraphe 58 traite des risques d'anomalies significatives dans les montants actuariels que l'auditeur peut juger importants. L'auditeur met en œuvre des procédures de corroboration en réponse à ces risques. Des exemples de procédures d'audit possibles en réponse à l'évaluation des risques d'anomalies significatives sont présentés à l'Annexe A pour les entreprises d'assurances de personnes et les entreprises d'assurances IARD, y compris les entreprises de réassurance, les régimes publics d'assurance pour préjudices corporels, les obligations au titre des avantages sociaux futurs des promoteurs de régimes à prestations définies ou les régimes d'avantages sociaux futurs à prestations définies.
- 68 Voici des éléments à l'égard desquels l'actuaire de l'auditeur peut aider à appliquer des procédures de corroboration aux montants actuariels pour lesquels l'auditeur juge que les risques d'anomalies significatives constituent des risques importants :
- a) l'évaluation du caractère raisonnable des données de base de l'analyse actuarielle, l'identification des données de base importantes aux fins des tests, l'évaluation du caractère adéquat (pertinence, exhaustivité et exactitude) des données de base utilisées et les demandes d'informations auprès de l'actuaire participant à l'établissement des états financiers, au besoin;
 - b) la lecture des rapports de l'actuaire participant à l'établissement des états financiers et les entretiens avec celui-ci au sujet de la cohérence entre un rapport donné et sa compréhension des données sous-jacentes, méthodes et hypothèses utilisées dans l'élaboration des montants actuariels, ainsi que les statistiques du secteur d'activité;
 - c) l'examen de l'exhaustivité et de l'exactitude des notes complémentaires portant sur les montants actuariels;
 - d) l'examen du caractère raisonnable de l'analyse actuarielle, notamment :
 - i) le bien-fondé du niveau de détail utilisé,
 - ii) le bien-fondé des méthodes utilisées (conformité aux pratiques recommandées par les autorités et aux pratiques dans le secteur d'activité),

- iii) le bien-fondé des hypothèses, à la lumière des résultats techniques et d'autres informations,
- iv) les jugements posés,
- v) les choix effectués,
- vi) l'exhaustivité de l'évaluation, y compris la prise en considération de tous les événements pertinents et les changements touchant les régimes d'avantages sociaux futurs ou les contrats d'assurance,
- vii) l'exhaustivité de la documentation comprise dans l'analyse actuarielle,

Considérations propres aux entreprises d'assurances

- viii) l'examen des opérations de réassurance en vue d'apprécier le transfert de risques et le caractère approprié du traitement comptable,

Considérations propres aux régimes d'avantages sociaux futurs

- ix) l'examen du calendrier des évaluations des régimes d'avantages sociaux futurs ainsi que le bien-fondé et le caractère suffisant des extrapolations effectuées entre les évaluations officielles;

Considérations propres aux entreprises d'assurances

- e) les tests portant sur les contrats d'assurance en vue de déterminer s'ils sont calculés conformément aux méthodes et hypothèses indiquées. Les tests confirment que la méthodologie consignée en dossier est appliquée correctement dans le cadre du modèle d'évaluation et que les hypothèses sont utilisées de façon appropriée. Dans le cas d'une entreprise d'assurances de personnes, l'actuaire de l'auditeur peut mettre en œuvre des tests ciblés des contrats d'assurance et d'autres soldes actuariels, généralement au niveau de la police ou de la cohorte, selon la nature du calcul. Dans une entreprise d'assurances IARD, l'actuaire de l'auditeur peut mettre en œuvre des tests portant sur les contrats d'assurance (sinistres et frais) pour les branches d'activités les plus significatives et évalue le caractère raisonnable des schémas d'évolution des sinistres et des hypothèses relatives au rapport sinistres-primés, ainsi que l'incidence des changements importants survenus dans l'organisation, des charges rattachées à la gestion des sinistres et des autres hypothèses clés;

Considérations propres aux régimes publics d'assurance pour préjudices corporels

- f) les tests portant sur les passifs en vue de déterminer s'ils sont calculés conformément aux méthodes et hypothèses indiquées. Les tests confirment que la méthodologie consignée en dossier est appliquée correctement dans le cadre du modèle d'évaluation et que les hypothèses sont utilisées de façon appropriée;
- g) les entretiens avec l'actuaire participant à l'établissement des états financiers sur la stratégie de gestion des actifs et des passifs et les incidences sur les montants actuariels;

Considérations propres aux régimes d'avantages sociaux futurs

- h) les tests portant sur les passifs et les coûts des services liés aux participants en vue de déterminer s'ils sont calculés conformément aux méthodes et hypothèses, ainsi qu'aux dispositions du régime indiquées. Les tests confirment que la méthodologie consignée en dossier est appliquée correctement dans le cadre du modèle

d'évaluation et que les hypothèses sont utilisées de façon appropriée. Dans le cas d'un régime d'avantages sociaux futurs, l'actuaire de l'auditeur peut examiner le total des passifs et des coûts des services au niveau du régime, pour une partie des participants, ou mettre en œuvre des tests ciblés portant sur les passifs et les coûts des services liés à des participants pris individuellement.

L'étendue de l'aide fournie dépend de facteurs tels que la complexité des montants actuariels, les connaissances cumulatives de l'auditeur concernant l'intégrité du processus d'établissement des provisions pour les montants actuariels, l'efficacité de la structure de contrôle interne, le degré et la nature des variations des montants actuariels pendant l'exercice considéré, et d'autres changements dans les secteurs ayant une incidence sur ces montants.

Évaluation du caractère suffisant et approprié des éléments probants obtenus

- 69 Selon le paragraphe 25 de la NCA 330, l'auditeur doit apprécier si les évaluations des risques d'anomalies significatives au niveau des assertions demeurent valables. Cette appréciation est avant tout qualitative et fondée sur le jugement de l'auditeur. Elle peut apporter un éclairage complémentaire sur les risques d'anomalies significatives dans les montants actuariels et sur l'éventuelle nécessité de mettre en œuvre des procédures d'audit supplémentaires ou différentes. L'auditeur conclut sur le caractère suffisant et approprié des éléments probants réunis. Pour se former une opinion, il tient compte de tous les éléments probants pertinents, qu'ils semblent corroborer ou contredire les assertions contenues dans les états financiers. Si l'auditeur est dans l'incapacité d'obtenir des éléments probants suffisants et appropriés sur une assertion importante contenue dans les états financiers, il doit exprimer une opinion avec réserve ou formuler une impossibilité d'exprimer une opinion sur les états financiers.
- 70 Si, à partir des éléments probants qu'il a obtenus, l'auditeur conclut que les états financiers comportent des anomalies significatives, il demande à la direction de prendre des mesures appropriées à l'égard de ces anomalies. Si la direction ne prend pas les mesures appropriées, l'auditeur exprime une opinion modifiée dans son rapport. Lorsque l'auditeur en vient à la conclusion que les états financiers contiennent une anomalie significative résultant d'une fraude en ce qui concerne les montants actuariels, il se reporte à la NCA 240, «Responsabilités de l'auditeur concernant les fraudes lors d'un audit d'états financiers», pour obtenir des indications.
- 71 La NCA 705, «Expression d'une opinion modifiée dans le rapport de l'auditeur indépendant», fournit des indications à l'auditeur sur les types d'opinion modifiée qu'il lui faut formuler :
- a) lorsqu'il conclut, en s'appuyant sur les éléments probants obtenus, que les états financiers pris dans leur ensemble ne sont pas exempts d'anomalies significatives;
 - b) lorsqu'il n'est pas en mesure d'obtenir des éléments probants suffisants et appropriés lui permettant de conclure que les états financiers pris dans leur ensemble sont exempts d'anomalies significatives.

COMMUNICATION DES DÉFICIENCES DU CONTRÔLE INTERNE AUX RESPONSABLES DE LA GOUVERNANCE ET À LA DIRECTION

- 72 Selon la NCA 265, «Communication des déficiences du contrôle interne aux responsables de la gouvernance et à la direction», l'auditeur doit communiquer par écrit aux responsables de la gouvernance et à la direction, au niveau hiérarchique approprié, les déficiences importantes du contrôle interne relevées au cours de l'audit. Les autres déficiences du contrôle interne relevées au cours de l'audit qui n'ont pas déjà été communiquées à la direction par d'autres parties et qui, selon le jugement professionnel de l'auditeur, sont suffisamment préoccupantes pour nécessiter l'attention de la direction doivent également être communiquées à la direction en temps opportun.

DÉCLARATIONS ÉCRITES

- 73 Selon le paragraphe 10 de la NCA 580, «Déclarations écrites», l'auditeur doit demander à la direction de lui fournir une déclaration écrite affirmant qu'elle s'est acquittée de ses responsabilités quant à la préparation des états financiers conformément au référentiel d'information financière applicable. Le paragraphe 13 de la NCA 580 exige que l'auditeur demande une ou plusieurs déclarations écrites qu'il estime nécessaires afin d'étayer d'autres éléments probants pertinents par rapport aux états financiers ou à une ou plusieurs assertions spécifiques qu'ils contiennent. Ces déclarations peuvent compléter les déclarations écrites exigées par le paragraphe 10 de la NCA 580, mais n'en font pas partie. Dans le cas des montants actuariels, il peut s'agir de déclarations indiquant :
- a) si le choix et l'application des méthodes comptables sont appropriés;
 - b) si des éléments, comme ceux énumérés ci-après, ont été comptabilisés, évalués, présentés ou communiqués conformément au référentiel d'information financière applicable :
 - i) les montants actuariels au titre des avantages sociaux futurs, notamment :
 - l'utilisation d'hypothèses actuarielles spécifiques qui sont les hypothèses les plus probables établies par la direction,
 - la façon dont a été déterminé le taux d'actualisation,
 - l'exhaustivité et l'exactitude des régimes pris en considération dans l'évaluation, ainsi que celles des données de base et des dispositions des régimes,
 - l'exactitude des extrapolations, y compris la prise en considération de façon convenable des événements et des changements survenus après la plus récente évaluation et ayant eu une incidence importante sur les extrapolations,
 - ii) les montants actuariels concernant les contrats d'assurance,
 - iii) les éléments des textes légaux et réglementaires pouvant avoir une incidence sur les états financiers, y compris les cas de non-conformité.

ANNEXE A

EXEMPLES DE PROCÉDURES D'AUDIT POSSIBLES EN RÉPONSE À L'ÉVALUATION DES RISQUES D'ANOMALIES SIGNIFICATIVES

Les exemples fournis couvrent des procédures d'audit qui peuvent être mises en œuvre pour répondre aux risques d'anomalies significatives dans les montants actuariels et qui sont applicables à de nombreuses missions. Les éléments traités ne sont cependant pas tous pertinents pour toutes les missions, et la liste des exemples n'est pas nécessairement exhaustive.

La présente annexe contient des exemples concernant les montants actuariels ayant trait aux :

- contrats d'assurance des entreprises d'assurances, y compris les activités de réassurance, et les passifs des régimes publics d'assurance pour préjudices corporels;
- obligations au titre des avantages sociaux futurs des promoteurs de régimes à prestations définies ou des régimes d'avantages sociaux futurs à prestations définies.

Exemples de procédures d'audit pouvant être mises en œuvre en réponse à l'évaluation des risques d'anomalies significatives au niveau des contrats d'assurance et des passifs des régimes publics d'assurance pour préjudices corporels

Assertion	Procédures — Entreprise d'assurances de personnes	Procédures — Entreprise d'assurances IARD	Procédures — Régime public d'assurance pour préjudices corporels
Existence Tous les contrats d'assurance indiqués au bilan sont des passifs réels de l'entreprise d'assurances et ont trait à des obligations contractées en vertu de contrats en cours.	Rapprocher le fichier des affaires en cours (l'en-vigueur) avec le fichier de l'évaluation pour vérifier que tous les contrats compris dans l'évaluation étaient en vigueur et que les caractéristiques des polices sont exactes. Acquérir une compréhension des contrats d'assurance (par des entretiens avec la direction et l'examen des documents justificatifs). Pour un échantillon de polices, confirmer l'existence de la police et ses principales conditions auprès du titulaire de police	Rapprocher les documents détaillés des sinistres non réglés avec le fichier de l'évaluation pour vérifier que l'évaluation comprenait bien tous les sinistres non réglés et que les caractéristiques des polices sont exactes. Acquérir une compréhension des contrats d'assurance (par des entretiens avec la direction et l'examen des documents justificatifs).	Rapprocher le fichier de l'évaluation avec les prestations en cours de paiement, pour différentes catégories de prestations. Acquérir une compréhension des couvertures pour les différentes catégories de prestations fournies.
Exhaustivité Tous les contrats d'assurance pour les contrats en vigueur à la date de clôture sont inclus dans le bilan.	Rapprocher le fichier des affaires en cours avec le fichier de l'évaluation pour vérifier que tous les contrats en vigueur ont été adéquatement pris en compte dans l'évaluation et que les caractéristiques des polices sont exactes.	Rapprocher les documents détaillés des sinistres non réglés avec le fichier de l'évaluation pour vérifier que tous les sinistres non réglés ont été adéquatement pris en compte dans l'évaluation et que les caractéristiques des polices sont exactes.	Rapprocher le fichier de l'évaluation avec les prestations en cours de paiement, pour différentes catégories de prestations

Procédures — Régime public d'assurance pour préjudices corporels	Procédures — Entreprise d'assurances IARD	Procédures — Entreprise d'assurances de personnes	Assertio
Exhaustivité (suite)			
	Choisir des fichiers de sinistres et vérifier s'ils ont été adéquatement pris en compte dans la liste des sinistres en suspens. Rapprocher la liste des sinistres non réglés avec le grand livre général et les données statistiques. Tester les cumuls des données et des soldes par branche d'activité et par période de survenance (ou période accident) ou d'exposition aux risques.	Examiner les documents d'évaluation pour en vérifier le caractère approprié et déceler les éléments inhabituels. Pour les modèles en cours, examiner les résultats des tests préparés par le client et évaluer le caractère adéquat des tests. Examiner les résultats des tests du modèle dans différentes conditions pour déterminer s'ils varient adéquatement en fonction des changements de situation.	
Évaluation et imputation			
Analyser les changements entre les périodes pour les éléments qui suivent, et obtenir des explications à leur sujet : a) les hypothèses et méthodes; b) les passifs des prestations, par catégorie de couverture; c) la relation entre les résultats techniques, d'une part, et la tarification et les ristournes aux employeurs, d'autre part. Évaluer la méthode d'évaluation et déterminer si elle est appropriée pour les prestations sous-jacentes. Évaluer si les hypothèses et les pratiques en matière d'évaluation sont raisonnables par rapport aux prestations sous-jacentes fournies, et si elles sont appliquées uniformément. En cas de modifications dans les hypothèses et les pratiques d'évaluation, évaluer le caractère approprié des modifications à la lumière des études techniques du régime public d'assurance pour préjudices corporels, des modifications des couvertures et d'autres facteurs pertinents.	Tester, à l'égard de sinistres choisis dans le registre des sinistres, le report des pertes, des frais de règlement, et de la réassurance recouvrable; rapprocher ces résultats avec les grands livres auxiliaires et les données statistiques. Rapprocher le montant total des sinistres réglés avec les décaissements. Tester l'évolution du passif des sinistres, par branche d'activité. Mettre en œuvre des procédures analytiques à l'égard des sinistres subis, des sinistres payés, des passifs des sinistres et des rapports sinistres – primes, par branche d'activité. Examiner les rapports courants des examinateurs réglementaires et les rapports d'évolution des sinistres préparés aux fins des déclarations réglementaires, et investiguer sur les éléments importants.	Analyser les changements entre les périodes pour les éléments qui suivent, et obtenir des explications à leur sujet : a) les hypothèses et méthodes; b) les contrats d'assurance, par branche d'activité; c) la mortalité, les gains et pertes sur placements ou sur conservation des affaires; d) les passifs des sinistres, par catégorie de couverture; e) les rapports entre, d'une part, les passifs des sinistres et les primes non acquises, et, d'autre part, les primes; f) les rapports sinistres-primes par branche d'activité pour les contrats à court terme. Évaluer la méthode d'évaluation et déterminer si elle est appropriée pour les contrats sous-jacents.	Les contrats d'assurance indiqués au bilan sont adéquats et constituent des estimations raisonnables des obligations contractuelles, et ils sont calculés correctement au moyen de méthodes et d'hypothèses appropriées.

Assertion	Procédures — Entreprises d'assurances de personnes	Procédures — Entreprise d'assurances IARD	Procédures — Régime public d'assurance pour préjudices corporels
Évaluation et imputation (suite)	<p>Évaluer si les hypothèses et les pratiques en matière d'évaluation sont raisonnables par rapport aux contrats sous-jacents en vigueur et aux caractéristiques de fonctionnement de l'entreprise d'assurances, et si elles sont appliquées uniformément. En cas de changements dans les hypothèses et les pratiques d'évaluation, évaluer le caractère approprié des changements à la lumière des études techniques de l'entreprise d'assurances, de ses types de contrats et d'autres facteurs pertinents.</p> <p>Examiner les résultats des études sur la mortalité, la morbidité, la résiliation et les frais liés aux hypothèses d'évaluation des passifs et les comparer avec les hypothèses actuellement utilisées.</p> <p>Examiner la corrélation entre, d'une part, la politique de placement et les hypothèses connexes concernant le passif d'intérêts et, d'autre part, le type de produits vendus, la conception des produits vendus et le mode et les cibles de marketing des produits.</p> <p>Tester un échantillon de polices pour s'assurer que les contrats sont calculés de façon appropriée.</p> <p>Examiner si les profils des prestations et des primes correspondent aux stipulations des contrats.</p> <p>Mettre en œuvre des tests de l'exhaustivité et de l'exhaustivité des récapitulatifs des passifs des polices.</p>	<p>Rapprocher les données de base utilisées pour évaluer les contrats d'assurance avec celles de la base de données sur les sinistres de l'entreprise d'assurances, et s'assurer que les données sont complètes et exactes.</p> <p>Obtenir des informations sur la méthode utilisée par l'entreprise d'assurances pour déterminer la provision pour sinistres subis mais non déclarés (SMND), et en évaluer le caractère raisonnable.</p> <p>Déterminer si des modifications importantes ont été apportées aux méthodes et procédures de l'entreprise d'assurances, et évaluer l'incidence de toutes les tendances et conditions actuelles.</p> <p>Tester le caractère approprié des sources de données provenant du secteur d'activité ou des autres sources externes qui ont été utilisées pour élaborer les hypothèses.</p> <p>Identifier les sources de données ou les autres informations utilisées pour établir les hypothèses et examiner si ces données et informations sont pertinentes, fiables et suffisantes à cette fin.</p> <p>Examiner s'il existe d'autres informations ou d'autres hypothèses relatives aux coefficients.</p>	<p>Examiner les résultats techniques et les frais de gestion des sinistres futurs liés aux hypothèses d'évaluation des passifs, et les comparer avec les hypothèses actuellement utilisées.</p> <p>Évaluer si les hypothèses actuarielles utilisées reflètent des changements de situation importants survenus depuis la réalisation des dernières études techniques détaillées.</p>

Assertion	Procédures — Entreprise d'assurances de personnes	Procédures — Entreprise d'assurances IARD	Procédures — Régime public d'assurance pour préjudices corporels
<p>Évaluation et imputation (suite)</p>	<p>Mettre en œuvre les tests suivants relatifs à l'appariement de l'actif et du passif :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) appariement systématique des actifs avec les passifs correspondants; b) les calculs des flux de trésorerie provenant des actifs sont effectués au moyen des coefficients appropriés tels que la valeur nominale, le coût, le taux d'intérêt nominal, l'échéance; c) la stratégie de réinvestissement utilisée aux fins de l'évaluation est appropriée et fondée sur un modèle approprié. <p>Tester les contrats en vigueur, comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) déterminer si tous les contrats en vigueur sont inclus dans les cellules appropriées d'évaluation (par exemple, le régime, la date d'émission, l'âge à la souscription, le taux d'intérêt) pour le montant d'assurance approprié. b) s'assurer que les ajouts ou suppressions inhabituels ou inattendus sont identifiés, et comparer les cellules d'évaluation au début et à la fin de la période. <p>Rapprocher les éléments des états financiers relatifs aux contrats d'assurance et le rapport de l'actuaire participant à l'établissement des états financiers, et examiner le caractère raisonnable des éléments de rapprochement et tirer une conclusion.</p>	<p>Évaluer si les hypothèses sont cohérentes les unes avec les autres, et avec les données sous-jacentes, les données historiques pertinentes et les données pertinentes du secteur d'activité, lorsqu'il y a lieu.</p> <p>Analyser les données historiques utilisées pour l'élaboration des hypothèses en vue d'évaluer si elles sont comparables et cohérentes avec les données de la période faisant l'objet de l'audit, et déterminer si ces données sont suffisamment fiables pour l'élaboration des hypothèses.</p> <p>Déterminer si les changements touchant le secteur d'activité, les affaires, les projets, les buts ou objectifs de l'entreprise d'assurances ont été reflétés dans les hypothèses.</p> <p>Tester les calculs utilisés pour traduire les hypothèses et les méthodes en estimations comptables.</p> <p>Comparer le passif des sinistres subis mais non déclarés (SMND) pour les périodes en cours avec les sinistres déclarés au cours de la période suivante, et investiguer sur les fluctuations importantes.</p> <p>Comparer le passif des sinistres subis mais non déclarés (SMND) de l'entreprise pour les périodes antérieures avec les résultats réels, et investiguer sur les écarts importants.</p> <p>Rapprocher les éléments des états financiers relatifs aux contrats d'assurance et les rapports de l'actuaire participant à l'établissement des états financiers, et examiner le caractère raisonnable des éléments de rapprochement et tirer une conclusion.</p>	

Assertion	Procédures — Entreprise d'assurances de personnes	Procédures — Entreprise d'assurances IARD	Procédures — Régime public d'assurance pour préjudices corporels
Séparation des périodes	<p>Acquérir une compréhension de la date de séparation. Tester les hypothèses et les calculs de séparation pour les informations sur les polices. Évaluer si l'actuaire reflète ces informations dans l'évaluation.</p> <p>Examiner si des arriérés de travail de traitement inhabituels existaient à la fin de la période et déterminer le caractère approprié des ajustements.</p> <p>Examiner les polices d'assurance souscrites après la date de clôture mais avant la date de publication du rapport pour déterminer si la séparation est appropriée.</p>	<p>Acquérir une compréhension de la date de séparation. Tester les hypothèses et les calculs de séparation pour les informations sur les sinistres. Évaluer si l'actuaire reflète ces informations dans l'évaluation.</p> <p>Examiner et tester la provision pour primes souscrites mais non déclarées.</p> <p>Vérifier si la séparation pour le traitement des demandes d'indemnité à la date de clôture a été appropriée et si elle correspond à celle de l'exercice précédent.</p> <p>Examiner si des arriérés de travail de traitement inhabituels existaient à la fin de la période et déterminer le caractère approprié des ajustements..</p>	<p>Acquérir une compréhension de la date de séparation. Tester les hypothèses et les calculs de séparation pour les informations sur les prestations. Évaluer si l'actuaire reflète ces informations dans l'évaluation.</p> <p>Examiner si des arriérés de travail de traitement inhabituels existaient à la fin de la période et déterminer le caractère approprié des ajustements.</p>

Exemples de procédures d'audit pouvant être mises en œuvre en réponse à l'évaluation des risques d'anomalies significatives au niveau des contrats d'assurance en raison des activités de réassurance

Assertion	Procédures — Entreprise d'assurances de personnes	Procédures — Entreprise d'assurances IARD	Procédures — Régime public d'assurance pour préjudices corporels
Existence	<p>Obtenir le contrat de réassurance et mettre en œuvre des procédures pour établir qu'il est valide et a force exécutoire (par exemple, signature en bonne et due forme ou autres éléments probants appropriés).</p> <p>Confirmer les principales conditions du traité de réassurance auprès de la contrepartie.</p> <p>Acquérir une compréhension du contrat de réassurance (par des entretiens avec la direction et l'examen des documents justificatifs).</p> <p>Retracer les caractéristiques des polices prises en charge pertinentes pour l'évaluation des contrats d'assurance (par exemple, âge, sexe, type de police, prime, valeur nominale), depuis le système de gestion des polices jusqu'aux documents sources appropriés (par exemple, les données et les états fournis par le cédant ou les courtiers, les informations sur les paiements).</p>	<p>Obtenir le contrat de réassurance et mettre en œuvre des procédures pour établir qu'il est valide et a force exécutoire (par exemple, signature en bonne et due forme ou autres éléments probants appropriés).</p> <p>Confirmer les principales conditions du traité de réassurance auprès de la contrepartie.</p> <p>Acquérir une compréhension du contrat de réassurance (par des entretiens avec la direction et l'examen des documents justificatifs).</p> <p>Retracer les soldes des sinistres non réglés, des frais et des primes non acquises cédés et pris en charge (à la date de clôture), ainsi que les sinistres réglés et les primes acquises (pour la période), depuis le système de gestion des polices jusqu'aux documents sources appropriés (par exemple, les données et les états fournis par le cédant ou les courtiers, les informations sur les paiements).</p> <p>Retracer les caractéristiques des sinistres réglés et non réglés, pris en charge, pertinentes pour l'évaluation des contrats d'assurance (par exemple, branche d'activité, date du sinistre), depuis le système de gestion des polices aux documents sources appropriés.</p>	<p>Habituellement, ces procédures ne s'appliquent pas aux régimes publics d'assurance pour préjudices corporels. Toutefois, lorsqu'il y a des activités de réassurance, des considérations similaires à celles qui valent pour les entreprises d'assurances s'appliquent.</p>

Assertion	Procédures — Entreprise d'assurances de personnes	Procédures — Entreprise d'assurances IARD	Procédures — Régime public d'assurance pour préjudices corporels
Exhaustivité	<p>Retracer les caractéristiques des polices prises en charge (par exemple, âge, sexe, type de contrat, prime, valeur nominale), depuis les documents sources appropriés (par exemple, les données et les états fournis par le cédant ou les courtiers, et les informations sur les paiements) jusqu'au système de gestion des polices.</p> <p>Rapprocher les documents de réassurance du système de gestion des polices avec le fichier des données d'évaluation.</p> <p>Examiner les conventions de réassurance conclues après la date de clôture mais avant la publication du rapport pour déterminer si la séparation est appropriée.</p>	<p>Retracer les soldes des sinistres non réglés, des frais et des primes non acquises cédés et pris en charge (à la date de clôture), ainsi que les sinistres réglés et les primes acquises (pour la période), depuis les documents sources appropriés jusqu'au système de gestion des polices.</p> <p>Tester la continuité de la base de données actuarielles.</p> <p>Vérifier la concordance des soldes des primes acquises et non acquises, prises en charge et cédées, avec les données du fichier d'évaluation. Cette vérification permet d'assurer que les données sont adéquatement classées (par exemple, par branche d'activité, année de survenance).</p> <p>Examiner les conventions de réassurance conclues après la date de clôture mais avant la publication du rapport pour déterminer que la séparation est appropriée.</p> <p>Examiner les sinistres pris en charge après la date de clôture, mais avant la publication du rapport, qui correspondent à des primes acquises à la date de clôture, et les comparer aux montants des sinistres subis mais non déclarés (SMND) calculés par l'actuaire.</p>	

Assertion	Procédures — Entreprise d'assurances de personnes	Procédures — Entreprise d'assurances IARD	Procédures — Régime public d'assurance pour préjudices corporels
Évaluation et imputation			
	<p>L'évaluation est la même pour les soldes des affaires en souscription directe et les soldes de réassurance, sauf que dans le cas de la réassurance, certaines restrictions peuvent toucher les données.</p> <p>Passer en revue les modèles servant à l'estimation des volumes d'affaires en l'absence de données provenant directement de l'entreprise. Tester la cohérence avec les primes reçues, les hypothèses de tarification et les hypothèses actuarielles ainsi qu'avec les modèles utilisés dans la période précédente.</p> <p>Acquérir une compréhension du modèle actuariel utilisé pour la réassurance, afin de vérifier s'il reflète les conditions de réassurance sous-jacentes (par des entretiens avec l'actuaire et l'examen du modèle).</p>	Acquérir une compréhension du modèle actuariel utilisé pour la réassurance, afin de vérifier s'il reflète les conditions de réassurance sous-jacentes (par des entretiens avec l'actuaire et l'examen du modèle).	
Exactitude			
	Recalculer les sinistres non réglés et les frais, ainsi que les sinistres réglés enregistrés dans le système de gestion des polices, par rapport au contrat de réassurance. Comparer les calculs avec les montants enregistrés dans le système.	Recalculer les sinistres non réglés et les frais, ainsi que les sinistres réglés enregistrés dans le système de gestion des polices, par rapport au contrat de réassurance. Comparer les calculs avec les montants enregistrés dans le système.	
Droits et obligations			
	Évaluer les procédures établies par la direction pour valider les contrôles du cédant, ses documents comptables et la conformité avec les normes de souscription.	Évaluer les procédures établies par la direction pour valider les contrôles du cédant, ses documents comptables et la conformité avec les normes de souscription.	

Assertion	Procédures — Entreprise d'assurances de personnes	Procédures — Entreprise d'assurances IARD	Procédures — Régime public d'assurance pour préjudices corporels
Séparation des périodes	<p>Acquérir une compréhension de la date de séparation. Tester les hypothèses et les calculs de séparation pour les informations sur les polices. Évaluer si l'actuaire reflète ces informations dans l'évaluation actuarielle.</p> <p>Examiner si des arriérés de travail de traitement inhabituels existaient à la fin de la période et déterminer le caractère approprié des ajustements.</p>	<p>Acquérir une compréhension de la date de séparation. Tester les hypothèses et les calculs de séparation pour les informations sur les sinistres. Évaluer si l'actuaire reflète ces informations dans l'évaluation.</p> <p>Examiner si des arriérés de travail de traitement inhabituels existaient à la fin de la période et déterminer le caractère approprié des ajustements.</p>	

Exemples de procédures d'audit possibles en réponse à l'évaluation des risques d'anomalies significatives au niveau des obligations au titre des avantages sociaux futurs des promoteurs de régimes à prestations définies ou des régimes d'avantages sociaux futurs à prestations définies

Élément	Assertion	Procédures
Test du solde des obligations au titre des prestations	Existence, droits et obligations, évaluation et imputation	<p>Pour tester les obligations au titre des prestations, l'auditeur envisage ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • déterminer si les politiques et procédures utilisées pour le calcul et la comptabilisation des obligations au titre des prestations sont appropriées et appliquées uniformément; • examiner les informations sur la valeur actuarielle actualisée des passifs au titre des prestations et les variations de cette dernière; • évaluer les travaux de l'actuaire ou de la direction, lorsque celle-ci effectue ses propres estimations; • faire appel à un auditeur de son choix pour l'aider à tester le caractère raisonnable des montants actuariels; • vérifier la concordance du montant des obligations au titre des prestations indiqué dans la confirmation reçue de l'actuaire participant à l'établissement des états financiers, le cas échéant, et le montant enregistré dans les documents de l'entité; • tester les dispositions du régime évaluées par l'actuaire ou la direction par rapport aux engagements importants pris par le promoteur du régime (par exemple, en examinant les documents du régime et les communications avec les participants).
Test des hypothèses et des données sous-jacentes	Exhaustivité, évaluation et imputation	<p>Pour déterminer si les informations sont exactes et exhaustives, l'auditeur envisage ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • évaluer le caractère raisonnable des procédures utilisées pour assurer que tous les participants couverts, leurs bénéficiaires et leurs personnes à charge sont bien inclus dans les registres d'admissibilité et que les informations fournies à l'actuaire englobent toutes ces personnes, et uniquement ces personnes; • évaluer le caractère raisonnable des procédures utilisées par l'entité pour s'assurer que les données pertinentes et exactes sur les participants (par exemple, âge, sexe, années de service, rémunération) ont été prises en considération de façon appropriée. Les données pertinentes dépendent de la nature des calculs servant à déterminer les avantages sociaux futurs; • examiner la fréquence et l'étendue des changements touchant les informations sur les participants; • déterminer si les politiques concernant la communication de ces informations sont appropriées et appliquées uniformément; • mettre en œuvre des procédures afin d'évaluer le caractère raisonnable des hypothèses qui sous-tendent l'évaluation.

Élément	Assertion	Procédures
Test des données sur les participants utilisées pour évaluer les obligations au titre des prestations	Exhaustivité, évaluation et imputation	<p>Pour tester les données sur les participants utilisées pour évaluer les obligations au titre des prestations, l'auditeur envisage ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • tester les données sur les participants par la mise en œuvre de tests de détail ou d'une combinaison de tests de détail et de procédures analytiques de corroboration. Sélectionner des éléments des comptes des décaissements initiaux de la paie de l'entité pour l'exercice à partir des registres de participants sortis et intégralement admissibles et à partir des documents relatifs aux paiements de prestations à la date d'évaluation en utilisant une méthodologie de sondage d'attributs; • examiner les registres du personnel afin de déterminer si les personnes sélectionnées sont admissibles au régime; • comparer les données sur les participants sélectionnés afin de déterminer si les personnes admissibles, y compris leur conjoint et leurs personnes à charge, le cas échéant, ont été prises en compte de façon appropriée; • évaluer le caractère raisonnable des procédures destinées à comptabiliser les demandes de règlement avec exactitude et rapprocher les données sur les sinistres réglés fournies à l'actuaire et le montant inscrit dans les documents comptables de l'entité.
Test du coût des prestations par la mise en œuvre de tests de détail	Existence	<p>Pour tester le coût des prestations pour la période considérée, l'auditeur envisage ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • déterminer si les politiques et procédures utilisées pour le calcul et la comptabilisation du coût des prestations de la période considérée sont appropriées et appliquées uniformément; • obtenir un tableau montrant les composantes (c'est-à-dire le coût des services, le coût financier, etc.) du montant du coût des prestations de la période considérée; • vérifier la concordance des composantes du coût des prestations montrées dans le tableau, avec la confirmation reçue de l'actuaire, le cas échéant, et le montant inscrit dans les documents comptables de l'entité; • examiner les éléments inhabituels dans les calculs des composantes du coût des prestations; • faire appel à un auditeur de son choix pour l'aider à tester le caractère raisonnable des montants actuariels.

Élément	Assertion	Procédures
<p>Test du coût des prestations par la mise en œuvre de procédures analytiques de corroboration</p>	<p>Existence, droits et obligations, exhaustivité, évaluation et imputation</p>	<p>Pour tester le coût des prestations par la mise en œuvre de procédures analytiques de corroboration, l'auditeur envisage ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • établir la pertinence de procédures analytiques de corroboration spécifiques pour des assertions données, en tenant compte de l'évaluation des risques d'anomalies significatives ainsi que, le cas échéant, des tests de détail se rapportant à ces assertions; • évaluer la fiabilité des données sur lesquelles sont fondées les attentes quant aux montants comptabilisés ou aux ratios, en tenant compte de la source, de la comparabilité, de la nature et de la pertinence des informations disponibles ainsi que des contrôles ayant encadré leur préparation; • définir les attentes quant aux montants comptabilisés ou aux ratios et évaluer si les valeurs attendues sont suffisamment précises pour permettre de déceler une anomalie qui, seule ou cumulée avec d'autres anomalies, pourrait constituer une anomalie significative dans les états financiers; • déterminer le montant de tout écart entre les montants comptabilisés et les valeurs attendues qui est acceptable sans entreprendre d'investigations complémentaires. • si des variations ou des corrélations ne concordant pas avec d'autres informations pertinentes ou s'écartant de façon importante des valeurs attendues sont relevées, investiguer sur ces écarts : <ul style="list-style-type: none"> o en faisant des demandes d'informations auprès de la direction et en obtenant des éléments probants appropriés corroborant les réponses qu'elle a fournies; o en mettant en œuvre d'autres procédures d'audit adaptées aux circonstances.

GROUPE DE TRAVAIL MIXTE ICCA-ICA

Membres

Barb Addie (coprésidente)
Neil Parkinson (coprésident)
Ken Choi
Bill Cox
France Deziel

Helmut Engels

Neil Harrison

Observateur

Laural Ross

Permanente

P. Mary Olynik

Organisation

Baron Insurance Services Inc.
KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L.
Towers Watson
BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L.
La Capitale assureur de l'administration
publique inc.
Bureau du surintendant des institutions
financières, représentant de l'Institut
canadien des actuaires
Deloitte & Touche s.r.l.

Bureau du surintendant des institutions
financières

L'Institut Canadien des Comptables
Agréés